



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2023-212

PUBLIÉ LE 29 AOÛT 2023

# Sommaire

## **Direction générale des finances publiques /**

|   |         |
|---|---------|
| 13-2023-08-28-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire (4 pages)  | Page 11 |
| 13-2023-08-25-00004 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 28 et 29 août 2023 ainsi que le 1er septembre 2023 du service de gestion comptable de CHATEAURENARD (1 page)                 | Page 16 |
| 13-2023-08-25-00006 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 30 et 31 août 2023 de la trésorerie de SAINT-ANDIOL (1 page)   | Page 18 |
| 13-2023-08-25-00005 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 30 et 31 août 2023 de la trésorerie de SAINT-REMY-DE-PROVENCE (1 page)   | Page 20 |
| 13-2023-08-25-00008 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 30 et 31 août 2023 de la trésorerie de TARASCON (1 page)   | Page 22 |
| 13-2023-08-25-00007 - Arrêté relatif à la fermeture au public le 31 août 2023 de la trésorerie de MARTIGUES (1 page)  | Page 24 |
| 13-2023-08-28-00004 - Décision de la responsable du pôle pilotage et ressources portant délégation de signature aux agents du centre de gestion financière bloc 3 (2 pages)                   | Page 26 |
| 13-2023-08-25-00009 - Décision du responsable du pôle gestion publique portant délégation de signature aux agents du centre de gestion financière bloc 3 (2 pages)                            | Page 29 |
| 13-2023-08-29-00001 - Délégation automatique des responsables de structures de la DRFiP PACA et du département des Bouches-du-Rhône en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages) | Page 32 |
| 13-2023-08-28-00007 - Délégation de signature de la Trésorerie de Marseille Assistance Publique à compter du 1er septembre 2023 (2 pages)   | Page 36 |
| 13-2023-08-28-00006 - Délégation de signature du SIE Saint Barnabé à compter du 1er septembre 2023 (4 pages)  | Page 39 |

## **Direction Interdépartementale des Routes Méditerranée /**

|  |         |
|--|---------|
| 13-2023-08-24-00003 - arrêté portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au réseau national structurant (rns) (4 pages) | Page 44 |
|--|---------|

## **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /**

|   |         |
|---|---------|
| 13-2023-08-28-00003 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2023-58/13 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département des Bouches-du-Rhône (4 pages) | Page 49 |
|---|---------|

## Préfecture de police des Bouches-du-Rhône /

|  |          |
|--|----------|
| 13-2023-07-24-00045 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Abricot d'Or Marseille (13001) (2 pages)                     | Page 54  |
| 13-2023-07-24-00043 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Agence 13 Immobilier Miramas (2 pages)                       | Page 57  |
| 13-2023-07-24-00106 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AIST 84 Chateaubien (2 pages)                                | Page 60  |
| 13-2023-07-24-00039 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Aldi Miramas (2 pages)                                       | Page 63  |
| 13-2023-07-24-00058 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Alimentation Katalya Marseille (13011) (2 pages)             | Page 66  |
| 13-2023-07-24-00044 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Auchan Minute Marseille (13002) (2 pages)                    | Page 69  |
| 13-2023-07-24-00056 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Balitrand BFSA Aix en Provence (2 pages)                     | Page 72  |
| 13-2023-07-24-00055 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Balitrand BFSA Aubagne (2 pages)                             | Page 75  |
| 13-2023-07-24-00050 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION BCA Expertise SAS Aix en Provence (2 pages)                  | Page 78  |
| 13-2023-07-24-00051 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION BCA Expertise SAS Marseille (13011) (2 pages)                | Page 81  |
| 13-2023-07-24-00079 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Boucherie Fontan Marseille (13004) (2 pages)                 | Page 84  |
| 13-2023-07-24-00102 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Cabinet dentaire dr Krief Sharon Marseille (13006) (2 pages) | Page 87  |
| 13-2023-07-24-00023 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Café le Grillon Aix en Provence (2 pages)                    | Page 90  |
| 13-2023-07-24-00053 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Carrefour Market Distri Aix Aix en Provence (2 pages)        | Page 93  |
| 13-2023-07-24-00064 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Ciffreo Bona La Ciotat (2 pages)                             | Page 96  |
| 13-2023-07-24-00071 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Ciffreo Bona Miramas (2 pages)                               | Page 99  |
| 13-2023-07-24-00107 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Clinique des champs Elysées Aix en Provence (2 pages)        | Page 102 |
| 13-2023-07-24-00035 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Dépannage Remorquage Manrique Les Pennes Mirabeau (2 pages)  | Page 105 |

|   |          |
|---|----------|
| 13-2023-07-24-00019 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Domaine de la Nerthe Gignac la Nerthe (2 pages)     | Page 108 |
| 13-2023-07-24-00065 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION FICA Le Petrin Ribeirou Marseille (13011) (2 pages) | Page 111 |
| 13-2023-07-24-00072 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Fragonard Parfumeur Aix en Provence (2 pages)       | Page 114 |
| 13-2023-07-24-00038 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Fritec SAS Marseille (13014) (2 pages)              | Page 117 |
| 13-2023-07-24-00016 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Gare SNCF Aéroport Vitrolles (2 pages)              | Page 120 |
| 13-2023-07-24-00067 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Histoire de Vins Aix en Provence (2 pages)          | Page 123 |
| 13-2023-07-24-00018 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Hôtel Vendôme Salon de Provence (2 pages)           | Page 126 |
| 13-2023-07-24-00042 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Intermarché Ardex Arles (2 pages)                   | Page 129 |
| 13-2023-07-24-00049 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Intermarché Marlit Marseille (13016) (2 pages)      | Page 132 |
| 13-2023-07-24-00063 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Intermarché SA Cival Fos sur Mer (2 pages)          | Page 135 |
| 13-2023-07-24-00037 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Jouet Club Rantanplan Les Pennes Mirabeau (2 pages) | Page 138 |
| 13-2023-07-24-00062 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Jullier Bois Gardanne (2 pages)                     | Page 141 |
| 13-2023-07-24-00073 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Kilo Shop Marseille Marseille (13001) (2 pages)     | Page 144 |
| 13-2023-07-24-00029 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION L'Echo des Alpilles Fontvieille (2 pages)           | Page 147 |
| 13-2023-07-24-00077 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Lacoste France Aix en Provence (2 pages)            | Page 150 |
| 13-2023-07-24-00041 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Leclerc Istres (2 pages)                            | Page 153 |
| 13-2023-07-24-00078 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Legallais Vitrolles (2 pages)                       | Page 156 |
| 13-2023-07-24-00068 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Magecut' Les Pennes Mirabeau (2 pages)              | Page 159 |
| 13-2023-07-24-00070 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Magegirl Base 54 Les Pennes Mirabeau (2 pages)      | Page 162 |

|   |          |
|---|----------|
| 13-2023-07-20-00017 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie Belcodene (2 pages)                            | Page 165 |
| 13-2023-07-24-00025 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mayraix Les Pennes Mirabeau (2 pages)                 | Page 168 |
| 13-2023-07-24-00027 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION MC Donald's Meyrargues (2 pages)                      | Page 171 |
| 13-2023-07-24-00024 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION MJ Gourmet Marseille (13006) (2 pages)                | Page 174 |
| 13-2023-07-24-00048 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Moksab le Rustic Marseille (13014) (2 pages)          | Page 177 |
| 13-2023-07-24-00033 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Nocibe Aubagne (2 pages)                              | Page 180 |
| 13-2023-07-24-00036 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Nocibe Martigues (2 pages)                            | Page 183 |
| 13-2023-07-24-00020 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Odalys City des Floridianes Aix en Provence (2 pages) | Page 186 |
| 13-2023-07-24-00103 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Pharmacie de la Madeleine Marseille (13004) (2 pages) | Page 189 |
| 13-2023-07-24-00108 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Pharmacie de la Roquette Arles (2 pages)              | Page 192 |
| 13-2023-07-24-00104 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Pharmacie Fournier Gignac le Nerthe (2 pages)         | Page 195 |
| 13-2023-07-24-00110 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Pharmacie Habet-Tonda Marseille (13012) (2 pages)     | Page 198 |
| 13-2023-07-24-00101 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Pharmacie Joliette Marseille (13002) (2 pages)        | Page 201 |
| 13-2023-07-24-00074 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Picard Bouc Bel Air (2 pages)                         | Page 204 |
| 13-2023-07-24-00013 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Relais total Méditerranée Marseille (13006) (2 pages) | Page 207 |
| 13-2023-07-24-00014 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Relais Total Platrières Aix en Provence (2 pages)     | Page 210 |
| 13-2023-07-24-00075 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Rent a Car Marseille (13001) (2 pages)                | Page 213 |
| 13-2023-07-24-00076 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Rent a Car Marseille (13001) (2 pages)                | Page 216 |

|  |          |
|--|----------|
| 13-2023-07-24-00026 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Rosie SAS G2KC Marseille (13001) (2 pages)               | Page 219 |
| 13-2023-07-24-00066 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SARL Campagnier Petrin Ribeirou La Destrousse (2 pages)  | Page 222 |
| 13-2023-07-24-00040 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SAS Action France Marseille (13012) (2 pages)            | Page 225 |
| 13-2023-07-24-00046 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SAS Astrig Istres (2 pages)                              | Page 228 |
| 13-2023-07-24-00017 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SAS B&B Hôtels Marseille (13011) (2 pages)               | Page 231 |
| 13-2023-07-24-00047 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SAS Red Batchick Saint Martin de Crau (2 pages)          | Page 234 |
| 13-2023-07-24-00105 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SCI Mullet centre physiomove Marseille (13011) (2 pages) | Page 237 |
| 13-2023-07-24-00109 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SELARL des Oliviers Eyguières (2 pages)                  | Page 240 |
| 13-2023-07-24-00069 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SKM Aix en Provence (2 pages)                            | Page 243 |
| 13-2023-07-24-00054 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Sobio Venta'Bio Ventabren (2 pages)                      | Page 246 |
| 13-2023-07-24-00030 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Sogemar Intermarché Mallemort (2 pages)                  | Page 249 |
| 13-2023-07-24-00061 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SPAR Cassis (2 pages)                                    | Page 252 |
| 13-2023-07-24-00057 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Sport 2000 Vitrolles (2 pages)                           | Page 255 |
| 13-2023-07-24-00052 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Terre et Blé Saint Rémy de Provence (2 pages)            | Page 258 |
| 13-2023-07-24-00034 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Thiriet Arles (2 pages)                                  | Page 261 |
| 13-2023-07-24-00032 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Total Raffinage Marketing Marseille (13016) (2 pages)    | Page 264 |
| 13-2023-07-24-00031 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Total Relais Galice Aix en Provence (2 pages)            | Page 267 |
| 13-2023-07-20-00016 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Tribunal de proximité Aubagne (2 pages)                  | Page 270 |
| 13-2023-07-24-00059 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Week-end à Arles Saintes Maries de la Mer (2 pages)      | Page 273 |

|   |          |
|---|----------|
| 13-2023-07-24-00060 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Yoko Saintes Maries de la Mer (2 pages)               | Page 276 |
| 13-2023-07-24-00081 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION La Papethèque Marseille (13001) (2 pages)             | Page 279 |
| 13-2023-07-20-00027 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie Allauch (2 pages)                              | Page 282 |
| 13-2023-07-20-00023 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie Arles (2 pages)                                | Page 285 |
| 13-2023-07-20-00024 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie Carnoux en Provence (2 pages)                  | Page 288 |
| 13-2023-07-20-00022 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie Coudoux (2 pages)                              | Page 291 |
| 13-2023-07-20-00028 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie Gardanne (2 pages)                             | Page 294 |
| 13-2023-07-20-00019 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie La Ciotat (2 pages)                            | Page 297 |
| 13-2023-07-20-00020 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie Maillane (2 pages)                             | Page 300 |
| 13-2023-07-20-00025 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie Martigues (2 pages)                            | Page 303 |
| 13-2023-07-20-00021 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie Plan de Cuques (2 pages)                       | Page 306 |
| 13-2023-07-20-00026 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie Saint Marc Jaumegarde (2 pages)                | Page 309 |
| 13-2023-07-20-00018 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie Salon de Provence (2 pages)                    | Page 312 |
| 13-2023-07-24-00083 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Pétrin Ribeirou SARL Chifa Gignac la Nerthe (2 pages) | Page 315 |
| 13-2023-07-24-00015 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Relais Total du pont du Roy Port de Bouc (2 pages)    | Page 318 |
| 13-2023-07-24-00080 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Sephora Marseille (13001) (2 pages)                   | Page 321 |
| 13-2023-07-24-00082 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Sephora Marseille (13008) (2 pages)                   | Page 324 |
| 13-2023-07-24-00022 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AC Hôtel Marriott Marseille (13008) (2 pages)       | Page 327 |
| 13-2023-07-24-00095 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Auchan Désirée Clary Marseille (13003) (2 pages)    | Page 330 |

|  |          |
|--|----------|
| 13-2023-07-24-00084 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN<br>SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Auchan Aubagne (2 pages)                      | Page 333 |
| 13-2023-07-24-00088 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN<br>SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Caryna Textile Marseille (13001) (2<br>pages) | Page 336 |
| 13-2023-07-24-00098 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN<br>SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Claire's Aix en Provence (2 pages)            | Page 339 |
| 13-2023-07-24-00100 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN<br>SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Claire's Aubagne (2 pages)                    | Page 342 |
| 13-2023-07-24-00086 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN<br>SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Décathlon Aix en Provence (2 pages)           | Page 345 |
| 13-2023-07-24-00096 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN<br>SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Desigual Miramas (2 pages)                    | Page 348 |
| 13-2023-07-20-00033 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN<br>SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP Aix en Provence (2 pages)               | Page 351 |
| 13-2023-07-20-00050 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN<br>SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP Aix en Provence (2 pages)               | Page 354 |
| 13-2023-07-20-00042 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN<br>SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP Arles (2 pages)                         | Page 357 |
| 13-2023-07-20-00045 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN<br>SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP Gardanne (2 pages)                      | Page 360 |
| 13-2023-07-20-00035 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN<br>SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP Istres (2 pages)                        | Page 363 |
| 13-2023-07-20-00031 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN<br>SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP La Ciotat (2 pages)                     | Page 366 |
| 13-2023-07-20-00034 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN<br>SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP Marignane (2 pages)                     | Page 369 |
| 13-2023-07-20-00046 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN<br>SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP Marseille (13002) (2 pages)             | Page 372 |
| 13-2023-07-20-00030 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN<br>SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP Marseille (13006) (2 pages)             | Page 375 |
| 13-2023-07-20-00044 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN<br>SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP Marseille (13006) (2 pages)             | Page 378 |
| 13-2023-07-20-00048 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN<br>SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP Marseille (13006) (2 pages)             | Page 381 |
| 13-2023-07-20-00051 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN<br>SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP Marseille (13008) (2 pages)             | Page 384 |
| 13-2023-07-20-00049 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN<br>SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP Martigues (2 pages)                     | Page 387 |
| 13-2023-07-20-00032 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN<br>SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP Salon de Provence (2 pages)             | Page 390 |



|  |          |
|--|----------|
| 13-2023-07-20-00047 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP Tarascon (2 pages)                                 | Page 393 |
| 13-2023-07-24-00099 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Electro Dépot Cabries (2 pages)                          | Page 396 |
| 13-2023-07-24-00021 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Ibis Budget Hôtel Marseille (13012) (2 pages)            | Page 399 |
| 13-2023-07-24-00097 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LIDL Marseille (13010) (2 pages)                         | Page 402 |
| 13-2023-07-20-00036 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie Ensues la Redonne (2 pages)                       | Page 405 |
| 13-2023-07-20-00037 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie La Roque d'Anthéron (2 pages)                     | Page 408 |
| 13-2023-07-20-00038 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie Rognac (2 pages)                                  | Page 411 |
| 13-2023-07-20-00043 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie Saint Andiol (2 pages)                            | Page 414 |
| 13-2023-07-24-00087 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Monoprix Aubagne (2 pages)                               | Page 417 |
| 13-2023-07-24-00028 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION O'Pakistan Marseille (13006) (2 pages)                   | Page 420 |
| 13-2023-07-24-00091 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Passion Beauté Trets (2 pages)                           | Page 423 |
| 13-2023-07-24-00094 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Pétrin Ribeirou sarl Sevene Venelles (2 pages)           | Page 426 |
| 13-2023-07-24-00089 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Picard Aix en Provence (2 pages)                         | Page 429 |
| 13-2023-07-24-00085 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Picard Saint Victoret (2 pages)                          | Page 432 |
| 13-2023-07-20-00029 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Préfecture des BdR Marseille (13006) (2 pages)           | Page 435 |
| 13-2023-07-24-00090 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Réseau club Bouygues Telecom Marseille (13011) (2 pages) | Page 438 |
| 13-2023-07-24-00093 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SARL MNDA Salon de Provence (2 pages)                    | Page 441 |
| 13-2023-07-20-00041 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUELEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Sous Préfecture Aix en Provence (2 pages)                | Page 444 |

|   |          |
|---|----------|
| 13-2023-07-20-00039 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Sous Préfecture Arles (2 pages)   | Page 447 |
| 13-2023-07-20-00040 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Sous Préfecture Istres (2 pages)  | Page 450 |
| 13-2023-07-24-00092 - ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION VF J France SAS Miramas (2 pages) | Page 453 |

**Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la  
Légalité et de l Environnement**

|   |          |
|---|----------|
| 13-2023-08-25-00010 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée <b>??</b> « TRANSPORT FUNERAIRE DE MEDITERRANEE » exploitée sous le nom commercial « T F M » sise à MARIGNANE (13700) dans le domaine funéraire, du 25 AOUT 2023 (2 pages)                               | Page 456 |
| 13-2023-08-29-00002 - Arrêté portant habilitation de l établissement secondaire de la société dénommée « OGF» exploité sous le nom commercial « PFG SERVICES FUNERAIRES » sis à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire du 29 AOUT 2023 (2 pages)                             | Page 459 |
| 13-2023-08-29-00003 - Arrêté portant modification de l habilitation n° 20-13-0029 de l établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHENIX» sis à MARSEILLE (13004) <b>??</b> dans le domaine funéraire, du 29 AOUT 2023 (2 pages)                           | Page 462 |
| 13-2023-08-29-00004 - Arrêté portant modification de l habilitation n° 20-13-0048 de l établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHENIX» à l enseigne « ROC ECLERC D ALLAUCH » sis à ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire, du 29 AOUT 2023 (2 pages) | Page 465 |

Direction générale des finances publiques

13-2023-08-28-00005

Arrêté portant subdélégation de signature  
Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement  
secondaire



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

---

Arrêté portant subdélégation de signature  
Pouvoir adjudicateur / Ordonnancement secondaire

---

L'administratrice générale des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant nomination de Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, et l'affectant à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 13 avril 2023 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône et à Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources, pour les actes relevant du pouvoir adjudicateur ;

Vu la convention du 17 février 2021, entre le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance sur les opérations du programme 362 ;

Vu l'article 38 du décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 ;

**Article 1 :** Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

| GRADE   | NOM       | PRENOM     |
|---|-----------|------------|
| Administrateur des Finances publiques         | BOTTO     | Jean-Louis |
| Administrateur des Finances publiques adjoint | BAZIN     | Géraldine  |
| Administrateur des Finances publiques adjoint | DAGUSE    | Catherine  |
| Administrateur des Finances publiques adjoint | KOEHL     | Natacha    |
| Administrateur des Finances publiques adjoint | RACOUCHOT | Christophe |
| Inspecteur principal des Finances publiques   | CASSAULT  | Lilian     |
| Inspecteur principal des Finances publiques   | FABRE     | Aline      |
| Inspecteur principal des Finances publiques   | HOUOT     | Thierry    |
| Inspecteur principal des Finances publiques   | SIVIEUDE  | Vincent    |

| <b>GRADE</b>                                    | <b>NOM</b> | <b>PRENOM</b> |
|---|------------|---------------|
| Inspecteur divisionnaire des Finances publiques | BOTELLA    | Béatrice      |
| Inspecteur divisionnaire des Finances publiques | CRISTOFINI | Laurence      |
| Inspecteur divisionnaire des Finances publiques | DUGUET     | Joël          |
| Inspecteur divisionnaire des Finances publiques | GAMBINI    | Christine     |
| Inspecteur divisionnaire des Finances publiques | RAYNAUD    | Sandrine      |
| Inspecteur divisionnaire des Finances publiques | THERON     | Isabelle      |
| Inspecteur divisionnaire des Finances publiques | WILLIG     | Stéphane      |
| Inspecteur des Finances publiques               | DAURIAT    | Marion        |
| Inspecteur des Finances publiques               | DAYAN      | Valérie       |
| Inspecteur des Finances publiques               | DELONCA    | Chantal       |
| Inspecteur des Finances publiques               | FRAUCIEL   | Maryline      |
| Inspecteur des Finances publiques               | GALLO      | Philippe      |
| Inspecteur des Finances publiques               | HAUTCLOCQ  | Laurent       |
| Inspecteur des Finances publiques               | JEANGORGES | Nathalie      |
| Inspecteur des Finances publiques               | MARY       | Élodie        |
| Inspecteur des Finances publiques               | NOBLE      | Lisa          |
| Inspecteur des Finances publiques               | VERGUES    | Isabelle      |
| Contrôleur principal des Finances publiques     | DEYDIER    | Luc           |

à l'effet de :

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tout document, acte, décision, contrat, conclusion, mémoire et, d'une façon plus générale, tous les actes relevant du pouvoir adjudicateur et tous les actes se traduisant par l'ordonnancement de dépenses ou de recettes se rapportant au fonctionnement ou à l'équipement de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, ainsi que l'ordonnancement de toute recette se rapportant aux attributions et activités de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

→ recevoir les crédits des programmes suivants :

n° 156 « Gestion fiscale et financière de L'État et du secteur public local »

n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économiques et financières »

n° 309 « Entretien des bâtiments de l'Etat »

n° 348 « Performance et résilience desq bâtiments de l'État et des opérateurs »

n° 362 « Écologie »

n° 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État »

→ procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3 et 5 des programmes précités.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

→ signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, toute déclaration de conformité en matière d'opérations d'inventaire et, d'une façon plus générale, tous les actes se traduisant par la constatation des droits et obligations et l'inventaire des biens se rapportant à l'activité financière de la direction régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**Article 2** – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

| GRADE  | NOM                 | PRENOM    |
|--|---------------------|-----------|
| Inspecteur des Finances publiques                    | FRAUCIEL            | Maryline  |
| Contrôleur principal des Finances publiques          | DEYDIER             | Luc       |
| Contrôleur des finances publiques                    | SCOTTO DI PERROTOLO | Christian |
| Agent administratif principal des Finances publiques | ENTAKLI             | Halim     |

à l'effet de :

- initier les demandes d'achat dans CHORUS ;
- saisir le service fait dans CHORUS Formulaire.

**Article 3** – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

| GRADE   | NOM             | PRENOM    |
|---|-----------------|-----------|
| Inspecteur divisionnaire des Finances publiques | WILLIG          | Stéphane  |
| Inspecteur des Finances publiques               | GALLO           | Philippe  |
| Inspecteur des Finances publiques               | JEANGORGES      | Nathalie  |
| Contrôleur des Finances publiques               | BRIKI           | Hichem    |
| Contrôleur des finances publiques               | BULOT           | Philippe  |
| Contrôleur des Finances publiques               | JANAUDY         | Laurent   |
| Contrôleur des Finances publiques               | RAGGI           | Françoise |
| Contrôleur principal des Finances publiques     | LE GALL         | Benoit    |
| Agent administratif                             | BERGERON        | Coralie   |
| Agent administratif                             | SCHIAVO         | Anthony   |
| Contractuelle B                                 | GROZEA-MEMBRIBE | Gabriela  |

à l'effet de :

- valider les demandes d'achat dans CHORUS Formulaires ;
- créer des tiers clients dans la base tiers chorus ;
- valider le service fait dans CHORUS Formulaire ;
- réaliser des demandes de factures externes, internes et des recettes au comptant ainsi que des demandes de rétablissement de crédit sur les programmes n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » et n° 218 « Conduite et pilotage des politiques économique et financière » dans Chorus et dans Chorus formulaires.

**Article 4** – Délégation de signature est donnée aux personnes dont les noms suivent :

| GRADE                                       | NOM      | PRENOM    |
|---|----------|-----------|
| Contrôleur principal des Finances publiques | DOISELET | Pascale   |
| Contrôleur des Finances publiques           | ALLIAUD  | Catherine |
| Contrôleur des Finances publiques           | YOHIA    | Monique   |

à l'effet de :

- valider le tableau des titres de perception dans CHORUS Formulaires ;
- saisir les demandes d'annulation des titres de perception dans CHORUS Formulaires ;
- saisir les demandes de création de titres manuels de perception dans CHORUS Formulaires ;
- réaliser des demandes de factures externes, internes et des recettes au comptant.

**Article 5** – Cet arrêté abroge l'arrêté n°13-2023-04-14-00001 du 14 avril 2023 publié au recueil des actes administratifs n°13-2023-090 du 14 avril 2023.

Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

A MARSEILLE, le 28 AOÛT 2023

L'administratrice générale des Finances publiques,  
responsable du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône

signé  
Andrée AMMIRATI

Direction générale des finances publiques

13-2023-08-25-00004

Arrêté relatif à la fermeture au public le 28 et 29  
août 2023 ainsi que le 1er septembre 2023  
du service de gestion comptable de  
CHATEAURENARD





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public le 28 et 29 août 2023  
ainsi que le 1<sup>er</sup> septembre 2023  
du service de gestion comptable de CHATEAURENARD**

---

L'administratrice générale des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** Le service de gestion comptable de CHATEAURENARD relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sera fermé au public le lundi 28 et mardi 29 août 2023 ainsi que le vendredi 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 25 AOUT 2023

Par délégation,  
L'administratrice générale des Finances publiques,  
responsable du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône,

signé  
Andrée AMMIRATI

Direction générale des finances publiques

13-2023-08-25-00006

Arrêté relatif à la fermeture au public le 30 et 31  
août 2023 de la trésorerie de SAINT-ANDIOL



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public le 30 et 31 août 2023  
de la trésorerie de SAINT-ANDIOL**

---

L'administratrice générale des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La trésorerie de Saint-Andiol relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sera fermée au public le mercredi 30 août et le jeudi 31 août 2023.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 25 AOUT 2023

Par délégation,  
L'administratrice générale des Finances publiques,  
responsable du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône,

signé  
Andrée AMMIRATI

Direction générale des finances publiques

13-2023-08-25-00005

Arrêté relatif à la fermeture au public le 30 et 31  
août 2023 de la trésorerie de  
SAINT-REMY-DE-PROVENCE



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public le 30 et 31 août 2023  
de la trésorerie de SAINT-REMY-DE-PROVENCE**

---

L'administratrice générale des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La trésorerie de Saint-Remy-de-Provence relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sera fermée au public le mercredi 30 août et le jeudi 31 août 2023.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 25 AOÛT 2023

Par délégation,  
L'administratrice générale des Finances publiques,  
responsable du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône,

signé  
Andrée AMMIRATI

Direction générale des finances publiques

13-2023-08-25-00008

Arrêté relatif à la fermeture au public le 30 et 31  
août 2023 de la trésorerie de TARASCON



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public le 30 et 31 août 2023  
de la trésorerie de TARASCON**

---

L'administratrice générale des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La trésorerie de Tarascon relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sera fermée au public le mercredi 30 août et le jeudi 31 août 2023.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 25 AOÛT 2023

Par délégation,  
L'administratrice générale des Finances publiques,  
responsable du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône,

signé  
Andrée AMMIRATI

Direction générale des finances publiques

13-2023-08-25-00007

Arrêté relatif à la fermeture au public le 31 août  
2023  
de la trésorerie de MARTIGUES





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

---

**Arrêté relatif à la fermeture au public le 31 août 2023  
de la trésorerie de MARTIGUES**

---

L'administratrice générale des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

**Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;  
**Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;  
**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant délégation de signature à Mme Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1-** La trésorerie de Martigues relevant de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sera fermée au public le jeudi 31 août 2023.

**ARTICLE 2-** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

A Marseille, le 25 AOÛT 2023

Par délégation,  
L'administratrice générale des Finances publiques,  
responsable du pôle pilotage et ressources  
de la direction régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du  
département des Bouches-du-Rhône,

signé  
Andrée AMMIRATI

Direction générale des finances publiques

13-2023-08-28-00004

Décision de la responsable du pôle pilotage et ressources portant délégation de signature aux agents du centre de gestion financière bloc 3



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

### **Décision de la responsable du pôle pilotage et ressources**

**portant délégation de signature aux agents du centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la directrice régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,**

La responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 38, 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 18 février 2020 portant affectation de Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant nomination de Mme Andrée AMMIRATI en tant que cheffe de pôle à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Andrée AMMIRATI, administratrice générale des Finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations de dépenses pour lesquelles j'ai reçu délégation par arrêté préfectoral du 13 avril 2023 susvisé, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- Mme Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Cheffe du CGF PACA bloc3,
- Mme Cécile BARCELLONA, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Isabelle BENCHAOULIA , contrôlease des Finances publiques,
- M. Fabien BOTTALE, contrôleur des Finances publiques,
- M. Laurent BONNET, contrôleur des Finances publiques,
- M. Philippe CERVI, contrôleur des Finances publiques,
- M. Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Sylvie LAVANTES, contrôlease des Finances publiques,
- Mme Céline MASEGOSA, contrôlease des Finances publiques,
- M. Frédéric CICCARELLI, agent principal des Finances publiques,
- Mme Mélissa ASKEUR, agente administrative des Finances publiques,
- M. Nicolas BOSIO, agent administratif des Finances publiques,
- Mme Badra BOUKERCHE, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Valérie CARULLO, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Souad DHAHERI, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Magali GATTO, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Adeline ROBLES, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Fabienne VERCUEIL, agente administrative des Finances publiques,
- M. Arnaud MARTINEZ, agent technique des Finances publiques.

## **Article 2**

Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, demeurent réservés à ma signature les actes de prescription de ces opérations.

## **Article 3**

La présente décision abroge l'acte n°13-2023-04-14-00002 du 14 avril 2023 publiée au recueil des actes administratifs n°13-2023-090 du 14 avril 2023.

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication.

## **Article 4**

La présente décision prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A MARSEILLE, le 28 AOÛT 2023

L'administratrice générale des Finances publiques,  
responsable du pôle pilotage et ressources de la  
direction régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône

signé  
AMMIRATI Andrée

Direction générale des finances publiques

13-2023-08-25-00009

Décision du responsable du pôle gestion  
publique  
portant délégation de signature aux agents du  
centre de gestion financière bloc 3

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**  
16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

### **Décision du responsable du pôle gestion publique**

**portant délégation de signature aux agents du centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la directrice régionale des Finances publiques de Provence- Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,**

Le responsable du pôle gestion publique de la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Vu le décret du 28 juillet 2014 portant affectation de M. Yvan HUART, administrateur général des Finances publiques, dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 portant nomination de M. Yvan HUART en tant que chef de pôle à la direction régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu les conventions de délégation de gestion et ses avenants relatives au centre de gestion financière bloc 3 placé sous l'autorité de la directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône.

**Décide :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation est donnée à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des opérations prévues dans les conventions de délégation de gestion susvisées, dans la limite de leurs attributions au sein du centre de gestion financière, à :

- Mme Véronique CHIARONI, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, Cheffe du CGF PACA bloc3,

- Mme Cécile BARCELLONA, inspectrice des Finances publiques,
- Mme Isabelle BENCHAOULIA , contrôleuse des Finances publiques,
- M. Fabien BOTTALE, contrôleur des Finances publiques,
- M. Laurent BONNET, contrôleur des Finances publiques,
- M. Philippe CERVI, contrôleur des Finances publiques,
- M. Stéphane JANIN, contrôleur des Finances publiques,
- Mme Sylvie LAVANTES, contrôleuse des Finances publiques,
- Mme Céline MASEGOSA, contrôleuse des Finances publiques,
- M. Frédéric CICCARELLI, agent principal des Finances publiques,
- Mme Mélissa ASKEUR, agente administrative des Finances publiques,
- M. Nicolas BOSIO, agent administratif des Finances publiques,
- Mme Badra BOUKERCHE, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Valérie CARULLO, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Souad DHAHERI, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Magali GATTO, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Adeline ROBLES, agente administrative des Finances publiques,
- Mme Fabienne VERCUEIL, agente administrative des Finances publiques,
- M. Arnaud MARTINEZ, agent technique des Finances publiques.

#### **Article 2**

La décision abroge la décision n°13-2022-10-07-00007 du 7 octobre 2022 publiée au recueil des actes administratifs spécial n°13-2022-305 du 12 octobre 2022.

#### **Article 3**

La présente décision entre en vigueur le lendemain de sa publication.

#### **Article 4**

La présente décision prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône,

A MARSEILLE, le 25 AOÛT 2023

L'administrateur général des Finances publiques,  
responsable du pôle gestion publique de la  
direction régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône

signé  
HUART Yvan

Direction générale des finances publiques

13-2023-08-29-00001

Délégation automatique des responsables de structures de la DRFiP PACA et du département des Bouches-du-Rhône en matière de contentieux et de gracieux fiscal





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

16, Rue Borde  
13357 Marseille Cedex 20

L'administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 190 et R.\*190-1 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédit d'impôt de TVA, de crédit d'impôt en faveur de la recherche, et de crédit d'impôt innovation.

**Article 2** - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

**Article 3** - Le présent arrêté prendra effet au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 AOUT 2023  
L'administratrice générale des Finances publiques,  
directrice régionale des Finances publiques de  
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département  
des Bouches-du-Rhône,

signé

Catherine BRIGANT

Annexe

**Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts**

| <b>NOM - Prénom</b>        | <b>Responsables des services</b>            | <b>Date d'effet de la délégation</b> |
|----------------------------|---|--------------------------------------|
|                            | <b>Services des Impôts des entreprises</b>  |                                      |
| MEYRIEU Christophe         | Aix-en-Provence                             | 01/03/2023                           |
| GAVEN Véronique (intérim)  | Istres                                      | 01/02/2023                           |
| CESTER Hélène              | La Ciotat                                   | 01/01/2022                           |
| BAUDRY Laurent             | Marignane                                   | 01/04/2022                           |
| JOB Nicole                 | Marseille REPUBLIQUE                        | 01/01/2023                           |
| ROUCOULE Olivier           | Marseille BORDE                             | 01/01/2022                           |
| PERON Fabienne             | Marseille Saint Barnabé                     | 01/03/2022                           |
| RAMBION Corinne            | Salon de Provence                           | 01/04/2020                           |
| FONCELLE Gérald            | Tarascon                                    | 01/01/2023                           |
|                            | <b>Services des impôts des particuliers</b> |                                      |
| LEYRAUD Frédéric (intérim) | Aix-en-Provence                             | 11/05/2023                           |
| RAFFALLI Marie Jeanne      | Arles                                       | 01/01/2023                           |
| DI PAOLA Christiane        | Aubagne                                     | 01/11/2022                           |
| GERVOISE Corinne           | Marignane                                   | 01/05/2021                           |
| LEVY Sophie                | Marseille REPUBLIQUE                        | 01/01/2023                           |
| PUCAR Martine              | Marseille BORDE                             | 01/01/2022                           |
| BERGER Liliane             | Marseille PRADO                             | 16/01/2023                           |
| KUGLER GHEBALI Florence    | Marseille SAINT BARNABE                     | 01/01/2023                           |
| JEREZ Jean-Jacques         | Martigues                                   | 01/01/2023                           |
| BENESTI Jean-Luc           | Salon de Provence                           | 01/01/2023                           |

| NOM - Prénom                            | Responsables des services  | Date d'effet de la délégation   |
|---|--|---------------------------------|
|   | <b>Services de Publicité Foncière</b>                                |                                 |
| AGOSTINI Serge<br><b>MIGNACCA Maria</b> | Aix 1<br>Marseille 3   | 16/06/2022<br><b>01/09/2023</b> |
|   | <b>Brigades</b>  |                                 |
| <b>SENECHAL Gwenaëlle</b>               | 1 <sup>ère</sup> brigade départementale de vérification<br>Marseille | <b>01/09/2023</b>               |
| PROST Yannick                           | 2 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification<br>Marseille | 01/01/2015                      |
| GUIRAUD Marie-Françoise                 | 3 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification<br>Marseille | 01/09/2018                      |
| PASSARELLI Rose-Anne                    | 4 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification<br>Marseille | 01/09/2017                      |
| CARROUE Stéphanie                       | 5 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification<br>Aix       | 01/09/2017                      |
| <b>MERSALI-PROCHET Fadila</b>           | 6 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification<br>Aix       | <b>01/09/2023</b>               |
| BEN HAMOU Amar                          | 7 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification<br>Salon     | 01/09/2018                      |
| AUGER Emmanuel                          | 8 <sup>ème</sup> brigade départementale de vérification<br>Marignane | 01/09/2019                      |
|   | <b>Pôles Contrôle Expertise</b>                                      |                                 |
| SEVERIN Fabrice                         | <b>PPC Marignane</b>   | <b>01/09/2023</b>               |
| MENISSEZ Frédéric                       | <b>PPC Salon de Provence</b>   | <b>01/09/2023</b>               |
| OLIVRY Denis                            | <b>PPC Marseille Borde</b>   | <b>01/09/2023</b>               |
| MIRANDA Nathalie                        | <b>PPC Marseille St Barnabé</b>                                      | <b>01/09/2023</b>               |
|   | <b>Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine</b>                 |                                 |
| PIETRI Anne                             |  | 09/09/2020                      |
|   | <b>Pôles de recouvrement spécialisés</b>                             |                                 |
| LACHEREZ Didier<br><b>COSCO Pascale</b> | Aix<br>Marseille   | 01/04/2023<br><b>01/09/2023</b> |
|   | <b>Centre des impôts fonciers</b>                                    |                                 |
| MATIGNON Valérie                        | Aix-en-Provence  | 01/01/2023                      |
| DI CRISTO Véronique                     | Marseille  | 01/09/2021                      |
|   | <b>Service Départemental de l'Enregistrement</b>                     |                                 |
| CAMBON Muriel                           | Aix-en-Provence  | 01/01/2022                      |
| NOEL Laurence                           | Marseille  | 01/12/2017                      |

Direction générale des finances publiques

13-2023-08-28-00007

Délégation de signature de la Trésorerie de  
Marseille Assistance Publique à compter du 1er  
septembre 2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
Trésorerie de Marseille Assistance Publique

---

### Délégation de signature

---

Je soussigné, le comptable, **Carl KILLIUS**, administrateur de l'Etat, responsable de la Trésorerie de Marseille Assistance Publique,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

#### Décide de donner délégation générale à :

M BENAMO David, inspecteur des Finances publiques, responsable du service « maîtrise des risques et opérations sensibles » ,  
Mme CONDROYER Magali, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service recouvrement ,  
Mme SERVIA Myriam, Inspectrice des Finances publiques, responsable du service « comptabilité-recette » ,

et décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la trésorerie de Marseille Assistance publique ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Elles reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seules ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

#### Décide de donner délégation spéciale à :

- Mme AZOULAY Josiane, contrôleur principale des Finances publiques, service dépense secteur comptabilité ;
- Mme BOSC Stéphanie, contrôleur des Finances publiques, service dépense secteur visa de la paie ;
- M. BOUSQUET Damien, contrôleur des Finances publiques, service recouvrement secteur recouvrement contentieux (créances sur les usagers particuliers inférieures à 10 000€) ;
- Mme LISE Linda, contrôleur des Finances publiques, service recouvrement secteur recouvrement contentieux (créances sur les usagers particuliers supérieures à 10 000€, et professionnels) ;
- M. RESTIVO Robert, contrôleur des Finances publiques, service recouvrement secteur relations extérieures;
- Mme ROCAMORA Danielle, contrôleur principale des Finances publiques, service comptabilité-recette secteur Héra-encaissements ;
- M TAIEBI Karim, contrôleur des Finances publiques, service dépense secteur visa dépense ;
- Mme TRICOT Nathalie, contrôleur principale des Finances publiques, service maîtrise des risques et opérations sensibles.

reçoivent mandat pour signer en mon nom toutes les correspondances relatives aux affaires de leur secteur.

1/2

Délégation spéciale est donnée à :

- Mme CARRIQUE Aurélie, contrôleuse des Finances publiques ;
- Mme KRIRECHE Fatima, agente des Finances publiques ;
- Mme MARC Virginie, agente des Finances publiques ;
- Mme NAPOLEONE Martine, contrôleuse principale des Finances publiques ;
- M. ROCHE Christophe, contrôleur des Finances publiques ;
- Mme STARACE Véronique, contrôleuse principale des Finances publiques ;

pour signer les délais de paiement inférieurs dont le montant est inférieur à 300€ et la durée inférieure ou égale à 6 mois.

- M. RESTIVO Robert, contrôleur des Finances publiques, référent du secteur relations extérieures

pour signer les délais de paiement inférieurs dont le montant est inférieur à 500€ et la durée inférieure ou égale à 6 mois.

La présente délégation remplace et annule toutes les précédentes délégations de signatures données par mes soins depuis ma prise de poste à la Trésorerie Marseille Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille.

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2023 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A MARSEILLE, le 28 août 2023

Le comptable public, responsable de la trésorerie de  
Marseille Assistance Publique,

signé  
Carl KILLIUS

Direction générale des finances publiques

13-2023-08-28-00006

Délégation de signature du SIE Saint Barnabé à  
compter du 1er septembre 2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE  
SIE MARSEILLE SAINT BARNABE

---

### Délégation de signature

---

La comptable, PERON Fabienne, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Saint Barnabé,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme PERLES Françoise, inspectrice des finances publiques, Mme MILDONIAN Christelle, inspectrice des finances publiques et M. VALLETTA Éric, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des entreprises de Marseille Saint Barnabé, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôt dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA dans la limite de 100 000 € par demande ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;



8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

– dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

| Nom et prénom  | Nom et prénom   |
|--|---|
| BARET Sophie<br>BEDO Corinne<br>BRUNET Céline<br>BRUNET Christophe<br>GYAMFI Gifty<br>LLINARES Valérie<br>MARTINEZ Serge<br>NADJARIAN Geneviève<br>NICOLOSI Sylvia | PICARDO Florence<br>PITTERA Véronique<br>RICARD Valérie<br>RIGAUD Valérie<br>ROLLAND Franck<br>SEEMANN Anne Marie<br>VERNIN Amélie<br>WALTER Philippe<br>ZANARDELLI Annie<br>ZUCCHETTO Carole |

– dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques suivants :

| Nom et prénom   | Nom et prénom   |
|---|---|
| BIANCHI Christine<br>FERHOUM Fatiha<br>HEDNA Abderrahim<br>MANOLIS Sophie | MOINDJIE Nafissa<br>PRATI Emmanuelle<br>RIGARD-CERISSON Julie<br>TANGAR David |

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet :

– dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

| Nom et prénom   | Nom et prénom   |
|---|---|
| BARET Sophie<br>BEDO Corinne<br>BRUNET Céline<br>BRUNET Christophe<br>GYAMFI Gifty<br>LLINARES Valérie<br>MARTINEZ Serge<br>NADJARIAN Geneviève | NICOLOSI Sylvia<br>PICARDO Florence<br>PITTEIRA Véronique<br>RICARD Valérie<br>RIGAUD Valérie<br>ROLLAND Franck<br>SEEMANN Anne Marie<br>VERNIN Amélie<br>WALTER Philippe<br>ZANARDELLI Annie<br>ZUCCHETTO Carole |

– dans la limite de 2 000 € aux agentes des finances publiques suivantes :

| Nom et prénom   | Nom et prénom   |
|---|---|
| BIANCHI Christine<br>FERHOUM Fatiha<br>HEDNA Abderrahim<br>MANOLIS Sophie | MOINDJIE Nafissa<br>PRATI Emmanuelle<br>RIGARD-CERISSON Julie<br>TANGAR David |

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée maximale de 6 mois et pour la somme de 10 000 € à :

| Nom et prénom                                  | Nom et prénom  |
|--|--|
| BARET Sophie<br>BEDO Corinne<br>RICARD Valérie | ROLLAND Franck<br>VERNIN Amélie<br>WALTER Philippe<br>SEEMANN Anne Marie |

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

| Nom et prénom   | Nom et prénom   |
|---|---|
| BARET Sohie<br>BEDO Corinne<br>BRUNET Céline<br>BRUNET Christophe<br>GYAMFI Gifty<br>LLINARES Valérie<br>MARTINEZ Serge<br>NADJARIAN Geneviève<br>NICOLOSI Sylvia | PICARDO Florence<br>PITTERA Véronique<br>RICARD Valérie<br>RIGAUD Valérie<br>ROLLAND Franck<br>SEEMANN Anne Marie<br>VERNIN Amélie<br>WALTER Philippe<br>ZANARDELLI Annie<br>ZUCCHETTO Carole |

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances :

– aux contrôleurs des finances publiques ci-dessous désignés :

| Nom et prénom  | Nom et prénom   |
|--|---|
| BARET Sophie<br>BEDO Corinne<br>BRUNET Céline<br>BRUNET Christophe<br>GYAMFI Gifty<br>LLINARES Valérie<br>MARTINEZ Serge<br>NADJARIAN Geneviève<br>NICOLOSI Sylvia | PICARDO Florence<br>PITTERA Véronique<br>RICARD Valérie<br>RIGAUD Valérie<br>ROLLAND Franck<br>SEEMANN Anne Marie<br>VERNIN Amélie<br>WALTER Philippe<br>ZANARDELLI Annie<br>ZUCCHETTO Carole |

#### Article 4

**Le présent arrêté abroge l'arrêté publié au recueil des actes administratifs n°13-2022-280 du 23 septembre 2022,**

Le présent arrêté prendra effet au 1er septembre 2023 et sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 28 aout 2023

La comptable, responsable de service des impôts des entreprises de Marseille Saint Barnabé

signé  
Mme Fabienne PERON

Direction Interdépartementale des Routes  
Méditerranée

13-2023-08-24-00003

arrêté

portant subdélégation de signature aux agents  
de la direction interdépartementale des  
routes méditerranée  
en matière de police de circulation, conservation  
du domaine public et privé attaché au  
réseau national structurant (rns)



*Direction interdépartementale des routes  
Méditerranée*

**PRÉFET DES BOUCHES – DU – RHÔNE**

**Arrêté**  
**portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des**  
**routes Méditerranée**  
**en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au**  
**Réseau National Structurant (RNS)**

**Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'état dans les régions et départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2020 publié au journal officiel du 22 décembre

2020 portant nomination de Monsieur Denis BORDE directeur interdépartemental des routes Méditerranée à compter du 11 janvier 2021 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2017 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2021-01-11-013 du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, directeur interdépartemental des routes Méditerranée, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2023-04-11-00005 du 29 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS)

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

Dans le cadre des dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 13-2021-01-11-013 du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, les délégations de signature qui lui sont conférées seront exercées par Monsieur Stéphane LEROUX, directeur adjoint en charge de l'ingénierie, et par Monsieur James LEFEVRE, directeur adjoint en charge de l'exploitation.

### **ARTICLE 2**

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions visées à l'article 1er de l'arrêté n° 13-2021-01-11-013 du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE, en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant (RNS) aux agents de la DIRMED désignés dans l'annexe 1 selon les conditions de cette même annexe.

### **ARTICLE 3**

La signature et la qualité du chef de service délégataire et des fonctionnaires délégataires devront être précédées de la mention suivante : **Pour le préfet des Bouches – du – Rhône et par délégation.**

### **ARTICLE 4**

L'arrêté préfectoral n° 13-2023-04-11-00005 du 29 mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction interdépartementale des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé attaché au Réseau National Structurant est abrogé.

### **ARTICLE 5**

Le directeur interdépartemental des routes Méditerranée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 24/08/2023

**Pour le Préfet des Bouches – du – Rhône et  
par délégation  
Le directeur interdépartemental des routes  
Méditerranée  
Signé  
Denis BORDE**

**Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIRMéd le 24/08/2023  
relatif au pouvoir de police et à la conservation du domaine public et privé attaché au RNS.**

**Référence : arrêté préfectoral n° 13-2021-01-11-013 du 11 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Denis BORDE  
directeur interdépartemental des routes Méditerranée en matière de police de circulation, conservation du domaine public et privé  
attaché au Réseau National Structurant (RNS)**

**Département des BOUCHES-DU-RHONE**

| SERVICE | NOM PRENOM          | FONCTION  | A1 | A2 | A3 | A4 | A5 | A6 | B1 | B2**** | C1 | C2 | C3 | C4 | C5 | D1 | E1 |
|---------|---------------------|---|----|----|----|----|----|----|----|--------|----|----|----|----|----|----|----|
| SPEP    | Alix DREZET         | Chef du SPEP (service politiques de l'exploitant et programmation routière) | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪      | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  |
| SPEP    | Catherine BARRAT*** | Adjointe au chef du SPEP  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪      | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  |
| SPEP    | David MANSUELLE     | Responsable du service pôle conservation du patrimoine du SPEP              | ▪  | ▪  | ▪  |    | ▪  |    |    |        |    |    |    |    |    |    |    |
| DU      | Mathieu CANAC       | Chef du DU  | ▪  | ▪  | ▪  |    | ▪  |    | ▪  | ▪      | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  |
| DU      | Alméria SENECAT**   | Adjointe au chef du DU et chef du CIGT                                      | ▪  | ▪  | ▪  |    | ▪  |    | ▪  |        | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  |
| DRC     | Régis VALDEYRON     | Chef du district DRC  | ▪  | ▪  | ▪  |    | ▪  |    | ▪  | ▪      | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  |
| DRC     | Yannick MAZAURIN*   | Adjoint au Chef du DRC  | ▪  | ▪  | ▪  |    | ▪  |    | ▪  |        | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  | ▪  |

\* en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du DRC

\*\* en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du district du DU

\*\*\* en cas d'absence ou d'empêchement justifié du chef du SPEP

\*\*\*\* en cas d'absence ou d'empêchement justifié de la DIRECTION

**Le Directeur Interdépartemental des Routes Méditerranée**

**Signé  
Denis BORDE**



Direction Régionale et Interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2023-08-28-00003

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2023-58/13 portant  
subdélégation de signature aux agents de la  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le  
département des Bouches-du-Rhône



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 28 août 2023

**ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2023-58/13  
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
pour le département des Bouches-du-Rhône**

**LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT  
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n° 2022-351 du 29 novembre 2022 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes complété par l'arrêté du 31 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 13-2020-DR7 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département des Bouches-du-Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion de certaines missions de contrôle de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière suisse et la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres usages agricoles conclue entre Monsieur le préfet des Bouches-du-Rhône et la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et approuvée le 31 janvier 2019 ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Philippe DENEUVY, pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral n°13-2020-DR7 du 24 août 2020 portant délégation de signature à

Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département des Bouches-du-Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM      | Prénom   | Service | Pôle |
|--------|----------|----------|---------|------|
| M.     | TANAYS   | Eric     | DIR     | /    |
| M.     | BORREL   | Didier   | DIR     | /    |
| M.     | PAPOUIN  | Matthieu | DIR     | /    |
| Mme    | RONDREUX | Estelle  | DIR     | /    |

## ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclus de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers généraux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État ;
- les décisions qui ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics.

### 2.1 : GESTION DU DOMAINE CONCÉDÉ

Néant.

## ARTICLE 3 :

**Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs domaines de compétences** définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

### 3.1 : DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes, dont les arrêtés de prorogation de délais, relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que ceux relatifs à la procédure d'autorisation environnementale en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants, à l'exception :
  - des récépissés de dépôt de demande d'autorisations et déclarations ;
  - des certificats de projet ;
  - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
  - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
  - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
  - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM     | Prénom       | Service | Pôle |
|--------|---------|--------------|---------|------|
| Mme    | DAYET   | Laurence     | EHN     | /    |
| Mme    | GRAVIER | Marie-Hélène | EHN     | /    |
| Mme    | BARBE   | Pauline      | EHN     | PACH |
| M.     | BORNARD | Damien       | EHN     | PACH |

| M./Mme | NOM         | Prénom   | Service | Pôle |
|--------|-------------|----------|---------|------|
| Mme    | CHARLEMAGNE | Isabelle | EHN     | PACH |
| M.     | CROSNIER    | Jérôme   | EHN     | PACH |
| Mme    | GIBIER      | Blandine | EHN     | PACH |
| Mme    | JACOB       | Caroline | EHN     | PACH |
| Mme    | LE MAOUT    | Anne     | EHN     | PACH |
| M.     | LOUVET      | Marnix   | EHN     | PACH |
| Mme    | OURAHMOUNE  | Safia    | EHN     | PACH |
| Mme    | PRUD'HOMME  | Hélène   | EHN     | PACH |
| M.     | SAINT-EVE   | Vincent  | EHN     | PACH |
| M.     | SOULE       | Arnaud   | EHN     | PACH |
| Mme    | TROUILLARD  | Fanny    | EHN     | PACH |
| Mme    | OLIVEIRA    | Lucie    | EHN     | PACH |

### 3.1.1 : Subdélégation supplémentaire

Néant.

### 3.2 : DANS LE DOMAINE DE LA POLICE DE L'EAU (POLICE ADMINISTRATIVE)

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions – du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM         | Prénom       | Service | Pôle |
|--------|-------------|--------------|---------|------|
| Mme    | DAYET       | Laurence     | EHN     | /    |
| Mme    | GRAVIER     | Marie-Hélène | EHN     | /    |
| Mme    | BARBE       | Pauline      | EHN     | PACH |
| M.     | BORNARD     | Damien       | EHN     | PACH |
| Mme    | CHARLEMAGNE | Isabelle     | EHN     | PACH |
| M.     | CROSNIER    | Jérôme       | EHN     | PACH |
| Mme    | GIBIER      | Blandine     | EHN     | PACH |
| Mme    | JACOB       | Caroline     | EHN     | PACH |
| Mme    | LE MAOUT    | Anne         | EHN     | PACH |
| M.     | LOUVET      | Marnix       | EHN     | PACH |
| Mme    | OLIVEIRA    | Lucie        | EHN     | PACH |
| Mme    | OURAHMOUNE  | Safia        | EHN     | PACH |
| Mme    | PRUD'HOMME  | Hélène       | EHN     | PACH |
| M.     | SAINT-EVE   | Vincent      | EHN     | PACH |
| M.     | SOULE       | Arnaud       | EHN     | PACH |
| Mme    | TROUILLARD  | Fanny        | EHN     | PACH |

### 3.3 : DANS LE DOMAINE DE LA CONCESSION HYDROÉLECTRIQUE DU RHÔNE

À l'effet de signer :

- tous les documents et actes relatifs aux missions de gestion et de contrôle de la concession générale à l'aménagement du Rhône, définis dans la convention de délégation de gestion de certaines missions de

contrôle de la concession générale pour l'aménagement du Rhône entre la frontière Suisse et la Mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres usages agricoles ;

subdélégation de signature est donnée à :

| M./Mme | NOM         | Prénom       | Service | Pôle |
|--------|-------------|--------------|---------|------|
| Mme    | DAYET       | Laurence     | EHN     | /    |
| Mme    | GRAVIER     | Marie-Hélène | EHN     | /    |
| Mme    | ANAMOUTOU   | Anaïs        | EHN     | PACH |
| M.     | BOULARD     | Fabrice      | EHN     | PACH |
| M.     | BOURG       | Cyril        | EHN     | PACH |
| Mme    | CHARLEMAGNE | Isabelle     | EHN     | PACH |
| M.     | CROSNIER    | Jérôme       | EHN     | PACH |
| M.     | FALCONNIER  | Pierre       | EHN     | PACH |
| M.     | GIRAUD      | Samuel       | EHN     | PACH |
| Mme    | LEPINAY     | Alexis       | EHN     | PACH |

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2022-89/13 du 29 septembre 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de Bouches-du-Rhône est abrogé.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Pour le préfet des Bouches-du-Rhône  
et par délégation, le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Signé**

Jean-Philippe DENEUVY

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00045

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Abricot d'Or  
Marseille (13001)



Dossier n° : 2023/0240

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ABRICOT D'OR 3 rue LAFAYETTE 13001 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Caner AKKAYA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 29 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur CANER AKKAYA , est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0240, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Caner AKKAYA, 3 rue LAFAYETTE 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00043

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Agence 13  
Immobilier Miramas



Dossier n° : 2023/0227

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **AGENCE 13 IMMOBILIER 4 avenue Marius Chalve 13140 MIRAMAS**, présentée par **Madame Muriel GOVIN** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Madame Muriel GOVIN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0227 .

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Muriel GOVIN, 4 avenue Marius Chalve 13140 MIRAMAS** .

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00106

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AIST 84  
Chateaurenard



Dossier n° : 2023/0331

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **AIST 84 3 allée Josime Martin 13160 CHATEAURENARD**, présentée par **Monsieur Yann LE CAM** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Yann LE CAM, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué d'1 caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2023/0331 .

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Yann LE CAM, 40 rue Francois 1er 84918 AVIGNON CEDEX 9**.

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00039

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Aldi  
Miramas



Dossier n° : 2022/1212

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ALDI MARCHE TOULOUSE SARL boulevard du 8 Mai 1945 13140 MIRAMAS**, présentée par **Monsieur Steve WOLNIK** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Steve WOLNIK, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 17 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2022/1212.

*Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure et les 3 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**



**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Steve WOLNIK, 1005 avenue Pierre Ottavioli 81370 SAINT SULPICE LA POINTE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00058

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Alimentation  
Katalya Marseille (13011)



Dossier n° : 2023/0327

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ALIMENTATION KATALYA 144 route des Camoins 13011 MARSEILLE 11ème**, présentée par **Monsieur Boris OLLIVIER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Boris OLLIVIER, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2023/0327.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans** et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Boris OLLIVIER, 144 route des Camoins 13011 MARSEILLE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00044

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Auchan  
Minute Marseille (13002)



Dossier n° : 2023/0237

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **AUCHAN MINUTE 3 rue Caisserie 13002 MARSEILLE 02ème**, présentée par **Monsieur Bertrand LOUPY** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Bertrand LOUPY, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0237 .

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Bertrand LOUPY, 3 rue Caisserie 13002 MARSEILLE** .

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00056

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Balitrand  
BFSA Aix en Provence





Dossier n° : 2023/0317

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **BALITRAND - BFSA / site d'Aix-en-Provence 280 rue Bastide de Verdaches 13290 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur René BONA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur René BONA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 17 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0317.

*Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur René BONA, 183 avenue de la Roubine 06150 CANNES LA BOCCA** .

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00055

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Balitrand  
BFSA Aubagne



Dossier n° : 2023/0316

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **BALITRAND - BFSA / site d'Aubagne 80 avenue de la Fleuride 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur René BONA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 29 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur René BONA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0316.

*Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur René BONA, 183 avenue de la Roubine 06150 CANNES LA BOCCA** .

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00050

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION BCA  
Expertise SAS Aix en Provence



Dossier n° : 2023/0308

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **BCA EXPERTISES SAS 1330 rue Jean René Guillibert Gauthier de la Lauziere 13290 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Jean-Marc ESCUDIER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Jean-Marc ESCUDIER, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0308 .

*Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-Marc ESCUDIER, 14 rue Sarah Bernhardt 92600 ASNIERES-SUR-SEINE** .

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00051

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION BCA  
Expertise SAS Marseille (13011)



Dossier n° : 2023/0309

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **BCA EXPERTISES SAS 8 avenue de Saint Menet 13011 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Jean-Marc ESCUDIER** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Jean-Marc ESCUDIER, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2023/0309.

*Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-Marc ESCUDIER, 14 rue Sarah Bernhardt 92600 ASNIERES-SUR-SEINE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00079

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Boucherie  
Fontan Marseille (13004)



Dossier n° : 2023/0577

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **BOUCHERIE FONTAN 27 avenue des Chutes Lavie 13004 MARSEILLE 04ème**, présentée par **Monsieur Gérard FONTAN** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Gérard FONTAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0577.

*Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Gérard FONTAN, 27 avenue des Chutes Lavie 13004 MARSEILLE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00102

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Cabinet  
dentaire dr Krief Sharon Marseille (13006)



Dossier n° : 2023/0229

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CABINET DENTAIRE Dr KRIEF SHARON 4 rue Edouard Delanglade 13006 MARSEILLE 06ème**, présentée par **Madame Sharon KRIEF** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Madame Sharon KRIEF, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0229.

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.



**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Sharon KRIEF, 4 rue Edouard Delanglade 13006 MARSEILLE** .

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00023

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Café le  
Grillon Aix en Provence



Dossier n° : 2014/1078

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CAFE LE GRILLON 49 cours MIRABEAU 13100 AIX-EN-PROVENCE** ,présentée par **Madame Celine CATTANEO** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Madame CELINE CATTANEO, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2014/1078.

*Cette autorisation ne concerne pas les 9 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Celine CATTANEO, 49 cours Mirabeau 13100 AIX-EN-PROVENCE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00053

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Carrefour  
Market Distri Aix Aix en Provence



Dossier n° : 2023/0313

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CARREFOUR MARKET / DISTRI AIX 645 route de Berre 13090 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Emmanuel VERMOT** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Emmanuel VERMOT, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 21 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2023/0313.

*Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Emmanuel VERMOT, 645 route de Berre 13090 AIX-EN-PROVENCE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00064

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Ciffreo Bona  
La Ciotat





Dossier n° : 2023/0375

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CIFFREO BONA avenue Guillaume DULAC 13600 LA CIOTAT**, présentée par **Monsieur René BONA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur René BONA , est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure et 4 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2023/0375, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur René BONA, RN 96 13650 MEYRARGUES.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00071

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Ciffreo Bona  
Miramas



Dossier n° : 2023/0483

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CIFFREO BONA / site de Miramas avenue de Belgique 13140 MIRAMAS**, présentée par **Monsieur René BONA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur René BONA , est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2023/0483, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur René BONA, RN 96 13650 MEYRARGUES**.

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00107

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Clinique des  
champs Elysées Aix en Provence



Dossier n° : 2023/0454

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **CLINIQUE DES CHAMPS ÉLYSÉES AIX-EN-PROVENCE place François Villon 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Madame Tracy COHEN-SAYAG** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Madame Tracy COHEN-SAYAG, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0454.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Tracy COHEN-SAYAG, place François Villon 13100 AIX-EN-PROVENCE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00035

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Dépannage  
Remorquage Manrique Les Pennes Mirabeau



Dossier n° : 2014/0856

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **DÉPANNAGE REMORQUAGE MANRIQUE, 321 avenue Jean Monnet 13170 LES PENNES MIRABEAU**, présentée par **Monsieur Jean Marc MANRIQUE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 29 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Jean Marc MANRIQUE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2014/0856 .

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean Marc MANRIQUE, 321 avenue Jean Monnet 13170 LES PENNES MIRABEAU.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00019

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Domaine de  
la Nerthe Gignac la Nerthe



Dossier n° : 2023/0221

---

## **Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **DOMAINE DE LA NERTHE 1105 avenue François Mitterrand 13180 GIGNAC-LA-NERTHE**, présentée par **Monsieur Gilles DEGIOANNI** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

## **ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur GILLES DEGIOANNI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures et 6 caméras extérieures et 1 caméra voie publique, enregistré sous le numéro 2023/0221, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

*Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Gilles Degioanni, 1105 avenue François Mitterrand 13180 GIGNAC-LA-NERTHE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00065

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION FICA Le  
Petrin Ribeirou Marseille (13011)



Dossier n° : 2023/0404

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé FICA route de Saint Menet 13011 MARSEILLE 11ème, présentée par Monsieur PHILIPPE SEGUY ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Philippe SEGUY, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0404.

*Cette autorisation ne concerne pas les 10 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**



**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Philippe SEGUY, route de Saint Menet 13011 MARSEILLE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00072

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Fragonard  
Parfumeur Aix en Provence



Dossier n° : 2023/0489

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **EURL FRAGONARD PROVENCE 13 rue Marechal Foch 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Christophe JEANNIN** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Christophe JEANNIN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0489, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Christophe JEANNIN, 20 boulevard Fragonard 06130 GRASSE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00038

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Fritec SAS  
Marseille (13014)



Dossier n° : 2017/1213

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **FRITEC SAS 12 boulevard Frederic Sauvage 13014 MARSEILLE 14ème**, présentée par **Monsieur Bich NGUYEN** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Bich NGUYEN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2017/1213 .

*Cette autorisation ne concerne pas les 8 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Bich NGUYEN, 13 rue des Frères Lumière 67087 STRASBOURG CEDEX 2.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00016

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Gare SNCF  
Aéroport Vitrolles





Dossier n° : 2010/0219

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SNCF GARE VITROLLES ZI COUPERIGNE 13127 VITROLLES**, présentée par **Madame Nathalie DORIER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 02 novembre 2015, enregistrée sous le n° **2010/0219**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 14 caméras extérieures.

**Article 2** : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Nathalie DORIER, 4 rue Léon Gozlan - CS 70014 13331 MARSEILLE Cedex 03.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00067

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Histoire de  
Vins Aix en Provence



Dossier n° : 2023/0436

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **HISTOIRE DE VINS, 20 avenue SAINT-MITRE-DES-CHAMPS Rés Les Magnolias 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Pierre SOMMER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Pierre SOMMER, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2023/0436, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours**.

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : **Cette autorisation est valable cinq ans** et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Pierre SOMMER, 20 avenue SAINT-MITRE-DES-CHAMPS Rés Les Magnolias 13100 AIX-EN-PROVENCE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00018

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Hôtel  
Vendôme Salon de Provence



Dossier n° : 2023/0190

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Hôtel Vendôme 34 rue Maréchal Joffre 13300 SALON-DE-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Jacques SILVANT** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Jacques SILVANT, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0190, **sous réserve d'ajouter 2 panneaux d'information du public dans la zone vidéoprotégée.**

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jacques SILVANT, 34 rue Maréchal Joffre 13300 SALON-DE-PROVENCE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00042

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Intermarché  
Ardex Arles



Dossier n° : 2023/0224

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **INTERMARCHE / ARDEX ZAC De Fourchon 13200 ARLES**, présentée par **Madame Séverine FOURNIER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Madame Séverine FOURNIER, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 56 caméras intérieures et 12 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2023/0224, **sous réserve d'ajouter 6 panneaux d'information du public dans la zone vidéoprotégée.**

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Séverine FOURNIER, ZAC de Fourchon 13200 ARLES** .

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00049

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Intermarché  
Marlit Marseille (13016)



Dossier n° : 2023/0265

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **INTERMARCHÉ/MARLIT 472 chemin du Littoral 13016 MARSEILLE 16ème**, présentée par **Madame Fabienne MERRIEN** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Madame Fabienne MERRIEN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 31 caméras intérieures et 5 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2023/0265, **sous réserve d'ajouter 8 panneaux d'information du public dans la zone vidéoprotégée.**

*Cette autorisation ne concerne pas les 4 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Fabienne MERRIEN, 472 chemin du Littoral 13016 MARSEILLE** .

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00063

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Intermarché  
SA Cival Fos sur Mer



Dossier n° : 2023/0372

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **INTERMARCHÉ / SA CIVIL 115 avenue Louise MICHEL 13270 FOS-SUR-MER**, présentée par **Monsieur Thibault CHEYREZY** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Thibault CHEYREZY, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 62 caméras intérieures et 15 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2023/0372, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours et d'ajouter 10 panneaux d'information du public dans les zones vidéoprotégées.**

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.



**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Thibault CHEYREZY, 115 avenue Louise MICHEL 13270 FOS-SUR-MER.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00037

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Jouet Club  
Rantanplan Les Pennes Mirabeau



Dossier n° : 2017/0998

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **RANTANPLAN JOUETS SAS lieu dit Le Rigon ZC PLAN DE CAMPAGNE 13170 LES PENNES MIRABEAU**, présentée par **Madame Nathalie LEDOUX** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Madame Nathalie LEDOUX , est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 24 caméras intérieures, 3 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2017/0998, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : **Cette autorisation est valable cinq ans** et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Nathalie LEDOUX, lieu dit Le Rigon ZC PLAN DE CAMPAGNE 13170 LES PENNES MIRABEAU.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00062

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Jullier Bois  
Gardanne



Dossier n° : 2023/0357

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **JULLIER BOIS, 9 rue Emmanuel VITRIA 13120 GARDANNE**, présentée par **Monsieur René BONA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur René BONA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2023/0357, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : **Cette autorisation est valable cinq ans** et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur René BONA, 9 rue Emmanuel VITRIA 13120 GARDANNE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00073

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Kilo Shop  
Marseille Marseille (13001)





Dossier n° : 2023/0492

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **sarl K.S.1 - KILO SHOP MARSEILLE, 38 rue SAINT FERREOL 13001 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Bernard GRAF** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Bernard GRAF, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 24 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0492, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Bernard GRAF, 159 route de Paris 76920 AMFREVILLE-LA-MIE-VOIE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00029

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION L'Echo des  
Alpilles Fontvieille



Dossier n° : 2023/0306

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **L'ECHO DES ALPILLES 79 cours Alphonse DAUDET 13990 FONTVIEILLE**, présentée par **Monsieur Remy GELLET** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Remy GELLET, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2023/0306, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Remy GELLET, 79 cours Alphonse DAUDET 13990 FONTVIEILLE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00077

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Lacoste  
France Aix en Provence



Dossier n° : 2023/0563

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LACOSTE FRANCE 46 Cours Mirabeau 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Sébastien FAYET** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Sébastien FAYET, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0563, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Sébastien FAYET, 31-37 boulevard Montmorency 75016 Paris.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00041

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Leclerc  
Istres



Dossier n° : 2023/0174

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SODISTRES SAS - LECLERC Quartier Des Craux 13800 ISTRES**, présentée par **Monsieur Gildas PERROT** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Gildas PERROT, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 38 caméras intérieures et 13 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2023/0174.

*Cette autorisation ne concerne pas les 12 caméras intérieures et la caméra extérieure implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Gildas PERROT, Quartier des Craux 13800 ISTRES.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00078

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Legallais  
Vitrolles



Dossier n° : 2023/0572

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **LEGALLAIS 11 avenue de Rome 13127 VITROLLES**, présentée par **Madame Caroline LASSELIN** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Madame Caroline LASSELIN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0572, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Caroline LASSELIN, 10 rue d'Atalante 14000 HEROUVILLE-SAINT-CLAIR.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00068

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Magecut'  
Les Pennes Mirabeau



Dossier n° : 2023/0468

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MAGECUT' centre commercial BARNEOUD GEANT CASINO 13170 LES PENNES MIRABEAU**, présentée par **Monsieur Enzo SEJNERA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Enzo SEJNERA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0468, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.



**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Enzo SEJNERA, centre commercial BARNEAUD GEANT CASINO 13170 LES PENNES MIRABEAU.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00070

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Magegirl Base  
54 Les Pennes Mirabeau



Dossier n° : 2023/0470

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MAGEGIRL centre commercial BARNEOUD GEANT CASINO 13170 LES PENNES MIRABEAU**, présentée par **Monsieur Enzo SEJNERA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Enzo SEJNERA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0470, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Enzo SEJNERA, centre commercial BARNEAUD GÉANT CASINO 13170 LES PENNES MIRABEAU.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00017

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie  
Belcodene



Dossier n° : 2023/0616

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **sur l'ensemble de la commune de BELCODENE 13720**, présentée par **Monsieur le Maire de BELCODENE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur le Maire de BELCODENE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre sur l'ensemble de la commune, un système de vidéoprotection constitué de 12 caméras voie publique, enregistré sous le numéro 2023/0616 .

**Les caméras à lecture automatique de plaques d'immatriculation ne seront pas exploitées par la police municipale mais seulement par les forces de l'ordre nationales conformément à l'article L233-1 du Code de la sécurité intérieure.**

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de BELCODENE, place de la Laïcité 13720 BELCODENE.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet

*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00025

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mayraix Les  
Pennes Mirabeau





Dossier n° : 2023/0268

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MEYRAIX SARL LA MARINA BY MEKTOUB, Chemin des Pennes aux Pins 13170 LES PENNES MIRABEAU**, présentée par **Monsieur Yanis,Ryan SEMMAR** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Yanis,Ryan SEMMAR, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2023/0268, sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Yanis, Ryan SEMMAR, chemin des Pennes aux Pins 13170 LES PENNES MIRABEAU.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00027

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION MC Donald's  
Meyrargues



Dossier n° : 2023/0541

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MEYRAIX SARL MC DONALD'S 410 chemin des Bouches-du-Rhône 13650 MEYRARGUES**, présentée par **Monsieur Jimmy DUPUIS** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Jimmy DUPUIS, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures, 4 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2023/0541, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours**

*Cette autorisation ne concerne pas les 10 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jimmy DUPUIS, 410 chemin des Bouches-du-Rhône 13650 MEYRARGUES.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00024

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION MJ Gourmet  
Marseille (13006)



Dossier n° : 2023/0105

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SAS MJ GOURMET 121 cours Lieutaud 13006 MARSEILLE 06ème**, présentée par **Madame Michelle FRANCESCHINI** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Madame Michelle FRANCESCHINI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0105.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Michelle FRANCESCHINI, 121 cours Lieutaud 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00048

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Moksab le  
Rustic Marseille (13014)



Dossier n° : 2023/0262

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **MOKSAB 27 boulevard central 13014 MARSEILLE 14ème**, présentée par **Monsieur Moktar Nordine ABDELGHAFOUR** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Moktar Nordine ABDELGHAFOUR, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0262.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Moktar Nordine ABDELGHAFOR, 27 boulevard central 13014 MARSEILLE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00033

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Nocibe  
Aubagne



Dossier n° : 2014/0115

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **NOCIBE centre commercial Auchan 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur Benjamin POLLART** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Benjamin POLLART, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2014/0115, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Benjamin POLLART, 2 rue Ticléni 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00036

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Nocibe  
Martigues



Dossier n° : 2016/0566

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **NOCIBE France Distribution Centre Commercial Auchan Boulevard Paul ELUARD 13500 MARTIGUES**, présentée par **Monsieur Benjamin POLLART** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Benjamin POLLART, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 8 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2016/0566, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours**.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.



**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Benjamin POLLART, 2 rue Ticléni 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00020

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Odalys City  
des Floridianes Aix en Provence



Dossier n° : 2023/0433

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ODALYS CITY, Les Floridiannes 24 boulevard Albert Charrier 13090 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Cyrille CHABOT** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Cyrille CHABOT, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0433, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours**.

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : **Cette autorisation est valable cinq ans** et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Cyrille CHABOT, 24 boulevard Albert Charrier 13090 AIX-EN-PROVENCE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00103

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Pharmacie  
de la Madeleine Marseille (13004)



Dossier n° : 2023/0264

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE DE LA MADELEINE SELARL PAYEUR 200 boulevard de la Libération 13004 MARSEILLE 04ème**, présentée par **Madame Cynthia GUICHARD** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Madame Cynthia GUICHARD, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 5 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0264.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Cynthia GUICHARD, 200 boulevard de la Libération 13004 MARSEILLE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00108

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Pharmacie  
de la Roquette Arles





Dossier n° : 2023/0476

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE DE LA ROQUETTE 32 place Paul Doumer 13200 ARLES**, présentée par **Monsieur Luc PERRIN** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Luc PERRIN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 8 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0476.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7: Cette autorisation est valable cinq ans** et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Luc PERRIN, 32 place Paul Doumer 13200 ARLES.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00104

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Pharmacie  
Fournier Gignac le Nerthe



Dossier n° : 2023/0283

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE FOURNIER 48 impasse des Templiers 13180 GIGNAC-LA-NERTHE**, présentée par **Monsieur Sébastien FOURNIER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Sébastien FOURNIER, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 12 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2023/0283.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Sébastien FOURNIER, 48 impasse des Templiers 13180 GIGNAC-LA-NERTHE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00110

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Pharmacie  
Hobot-Tonda Marseille (13012)



Dossier n° : 2023/0599

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE HABOT-TONDA SELARL Allée Grande Bastide 13012 MARSEILLE 12ème**, présentée par **Madame Estelle TONDA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Madame Estelle TONDA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0599.

*Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Estelle TONDA, Allée Grande Bastide 13012 MARSEILLE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00101

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Pharmacie  
Joliette Marseille (13002)



Dossier n° : 2017/1044

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **PHARMACIE DE LA JOLIETTE 5 place de la Joliette 13002 MARSEILLE 02ème**, présentée par **Madame Janine ALESSANDRINI** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Madame Janine ALESSANDRINI, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2017/1044.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Janine ALESSANDRINI, 5 place de la Joliette 13002 MARSEILLE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00074

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Picard Bouc  
Bel Air



Dossier n° : 2023/0545

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **PICARD 1751 avenue de la Croix d'Or 13320 BOUC-BEL-AIR**, présentée par **Monsieur Philippe MAITRE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Philippe MAITRE, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0545.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Philippe MAITRE, 19 place de la résistance 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00013

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Relais total  
Méditerranée Marseille (13006)



Dossier n° : 2012/0501

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **TOTAL RAFFINAGE ET MARKETING NF067415 78 avenue de Toulon 13006 MARSEILLE 06ème**, présentée par **Monsieur Jamal BOUNOUA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2012/0501.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.



**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue du parc de l'île 92029 NANTERRE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00014

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Relais Total  
Platrières Aix en Provence



Dossier n° : 2023/0270

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **NF057104 - RELAIS PLATRIERES - TOTALENERGIES MARKETING FRANCE 1140 route Avignon QU. Celony RN7 13090 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Jamal BOUNOUA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2023/0270.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue du parc de l'Ile 92029 NANTERRE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00075

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Rent a Car  
Marseille (13001)



Dossier n° : 2023/0551

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ENTREPRISE HOLDINGS FRANCE 36 boulevard Charles NEDELEC 13001 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Jean-Bernard SIRIEIX** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Jean-Bernard SIRIEIX, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0551, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-Bernard SIRIEIX, 37 rue Colonel Pierre AVIA 75015 PARIS.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00076

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Rent a Car  
Marseille (13001)





Dossier n° : 2023/0562

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ENTREPRISE HOLDINGS FRANCE 27 boulevard des aciéries 13010 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur Jean-Bernard SIRIEIX** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Jean-Bernard SIRIEIX, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2023/0562, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-Bernard SIRIEIX, 37 rue Colonel Pierre AVIA 75015 PARIS.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00026

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Rosie SAS  
G2KC Marseille (13001)



Dossier n° : 2023/0329

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **ROSIE / SAS G 2 KC 23 rue SAINTE 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur Yoann KERIMEL DE KERVENO** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Yoann KERIMEL DE KERVENO , est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 7 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0329, **sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large.**

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Yoann KERIMEL DE KERVENO, 23 rue Sainte 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00066

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SARL  
Campagnier Petrin Ribeirou La Destrousse



Dossier n° : 2023/0426

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SARL CAMPAGNIER/PETRIN RIBEIROU QUARTIER SOUQUE NEGRE 13112 LA DESTROUSSE**, présentée par **Monsieur Philippe SEGUY** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Philippe SEGUY , est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 6 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0426.

*Cette autorisation ne concerne pas les 6 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Philippe SEGUY, QUARTIER SOUQUE NEGRE 13112 LA DESTROUSSE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00040

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SAS Action  
France Marseille (13012)



Dossier n° : 2022/1214

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SAS ACTION FRANCE Traversée de la Martine 13012 Marseille 13012 MARSEILLE 12ème**, présentée par **Monsieur WOUTER DE BACKER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur WOUTER DE BACKER, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 14 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2022/1214.

*Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur WOUTER DE BACKER, 11 rue de Cambrai 75019 PARIS.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00046

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SAS Astrig  
Istres



Dossier n° : 2023/0241

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SAS ASTRIG 8 boulevard de la République 13800 ISTRES**, présentée par **Monsieur Dominique AGOPIAN** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 29 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Dominique AGOPIAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0241, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Dominique AGOPIAN, 8 boulevard de la République 13800 ISTRES.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00017

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SAS B&B  
Hôtels Marseille (13011)



Dossier n° : 2022/1325

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SAS B&B HOTELS avenue de Saint-Menet 13011 MARSEILLE 11ème**, présentée par **Monsieur Eric BOURGEOIS** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Eric BOURGEOIS, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 6 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2022/1325.

*Cette autorisation ne concerne pas les 6 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**



**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Eric BOURGEOIS, 271 rue du Général Paulet 29219 BREST.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00047

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SAS Red  
Batchick Saint Martin de Crau



Dossier n° : 2023/0242

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SAS RED BATCHICK 27 avenue de la République 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU**, présentée par **Madame Emmeline LLORET** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Madame Emmeline LLORET, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0242 .

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Emmeline LLORET, 27 avenue de la République 13310 SAINT-MARTIN-DE-CRAU .**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00105

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SCI Mullet  
centre physiomove Marseille (13011)



Dossier n° : 2023/0323

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SCI MULLER/Centre Physiomove (centre médical) 1 avenue Jean Lombard 13011 MARSEILLE 11ème**, présentée par **Monsieur Philippe MULLER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Philippe MULLER, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0323 .

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : **Cette autorisation est valable cinq ans** et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Philippe MULLER, 1 avenue Jean Lombard 13011 MARSEILLE** .

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00109

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SELARL des  
Oliviers Eyguières





Dossier n° : 2023/0592

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SELARL DES OLIVIERS 17 place Thiers 13430 EYGUIERES**, présentée par **Monsieur Nicolas LANDRAULT** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Nicolas LANDRAULT, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0592.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Nicolas LANDRAULT, 17 place Thiers 13430 EYGUIERES.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00069

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SKM Aix en  
Provence



Dossier n° : 2023/0469

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SKM 645 route de Berre 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Enzo SEJNERA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Enzo SEJNERA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0469, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

*Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Enzo SEJNERA, 645 route de Berre 13100 AIX-EN-PROVENCE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00054

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Sobio  
Venta'Bio Ventabren



Dossier n° : 2023/0315

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SOBIO / VENTA'BIO 1459 avenue Victor Hugo 13122 VENTABREN**, présentée par **Monsieur Emmanuel VERMOT** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Emmanuel VERMOT, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 14 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0315 .

*Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Emmanuel VERMOT, 1459 avenue Victor Hugo 13122 VENTABREN** .

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00030

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Sogemar  
Intermarché Mallemort



Dossier n° : 2008/0455

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SA SOGEMAR INTERMARCHÉ 482 avenue de CRAPONNE 13770 MALLEMORT**, présentée par **Monsieur Pascal FERRIER** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Pascal FERRIER, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 23 caméras intérieures et 7 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2008/0455, **sous réserve d'ajouter 8 panneaux d'information du public sur la surface de vente.**

*Cette autorisation ne concerne pas les 5 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Pascal FERRIER, 482 avenue de CRAPONNE 13770 MALLEMORT.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00061

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SPAR Cassis



Dossier n° : 2023/0355

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SPAR CASSIS / SARL SOCADIS 10 rue de l'Arène 13260 CASSIS**, présentée par Monsieur **Jean-Pierre MEYFFREN** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Jean-Pierre MEYFFREN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 13 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0355 .

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-Pierre MEYFFREN, 10 rue de l'Arène 13260 CASSIS.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00057

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Sport 2000  
Vitrolles



Dossier n° : 2023/0322

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **SPORT 2000 / SMBT avenue Denis Padovani ZAC du Liourat 13127 VITROLLES**, présentée par **Madame Morgane MICHEL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Madame Morgane MICHEL , est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 25 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2023/0322 .

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont



particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Morgane MICHEL, avenue Denis Padovani ZAC du Liourat 13127 VITROLLES** .

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00052

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Terre et Blé  
Saint Rémy de Provence



Dossier n° : 2023/0310

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **TERRE ET BLE 24B avenue Albin Gilles 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Henri de SEGUINS PAZZIS** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Henri de Seguins PAZZIS, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, enregistré sous le numéro 2023/0310 .

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : **Cette autorisation est valable cinq ans** et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Henri de SEGUINS PAZZIS, 24B avenue Albin Gilles 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE** .

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00034

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Thiriet  
Arles



Dossier n° : 2014/0463

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **THIRIET MAGASINS 5 rue de Sagne-zone commerciale Fourchon 13200 ARLES**, présentée par **Monsieur Maxime FRATTINI** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du 29 juin 2023 ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Maxime FRATTINI , est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2014/0463, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Maxime FRATTINI, 5 rue de Sagne 13200 ARLES.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00032

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Total  
Raffinage Marketing Marseille (13016)





Dossier n° : 2008/1037

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **TOTAL RAFFINAGE MARKETING NF070708 450 chemin du littoral 13016 MARSEILLE 16ème**, présentée par **Monsieur Jamal BOUNOUA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2008/1037.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue du parc de L'Ile 92029 NANTERRE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00031

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Total Relais  
Galice Aix en Provence



Dossier n° : 2008/0973

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **TOTAL RELAIS NF059634 - RELAIS GALICE - 16 route de Galice 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Jamal BOUNOUA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, enregistré sous le numéro 2008/0973.

**Article 2 :** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4 :** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue du parc de L'Ile 92029 NANTERRE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00016

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Tribunal de  
proximité Aubagne



Dossier n° : 2023/0260

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **Tribunal de proximité D'AUBAGNE avenue de Verdun 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Marseille, Olivier LEURENT**;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Marseille, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméra voie publique enregistré sous le numéro 2023/0260.

**Article 2:** Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

**Article 4:** Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5:** La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6:** Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7:** Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Marseille, Olivier LEURENT, Tribunal de proximité D'AUBAGNE, avenue de Verdun 13400 AUBAGNE.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00059

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Week-end à  
Arles Saintes Maries de la Mer



Dossier n° : 2023/0335

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **WEEKEND A ARLES 16 rue Victor HUGO 13460 SAINTES-MARIES-DE-LA-MER**, présentée par **Madame Virginie EHLINGER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Madame Virginie EHLINGER, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 2 caméras intérieures, enregistré sous le numéro 2023/0335.

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Virginie EHLINGER, 16 rue Victor HUGO 13460 LES SAINTES-MARIES-DE-LA MER.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00060

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Yoko  
Saintes Maries de la Mer



Dossier n° : 2023/0336

---

**Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé **YOKO 12 rue Victor HUGO 13460 SAINTES-MARIES-DE-LA-MER**, présentée par **Monsieur Marc TCHEPITCHIAN** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Marc TCHEPITCHIAN, est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection constitué de 1 caméra intérieure, enregistré sous le numéro 2023/0336 .

**Article 2** : Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

**Article 3** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours**.

**Article 4** : Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements.

**Article 5** : La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont

particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

**Article 6** : Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

**Article 7** : Cette autorisation est valable cinq ans et devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation administrative présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai. Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

**Article 8** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Marc TCHEPITCHIAN, 12 rue Victor HUGO 13460 LES SAINTES-MARIES-DE LA-MER.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00081

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION La  
Papethèque Marseille (13001)



Dossier n° : 2014/0403

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 février 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LA PAPETHEQUE 45 rue Paradis 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur Denis CHAVEROT** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Denis CHAVEROT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2014/0403.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 21 février 2020** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 21 février 2025**.

**Article 2** : Les modifications portent sur :

**-l'ajout d'une caméra intérieure, portant ainsi le nombre total à 5 caméras intérieures**

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 21 février 2020 demeurent applicables.



**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Denis CHAVEROT, 45 rue Paradis 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00027

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie  
Allauch



Dossier n° : 2015/0323

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune 13190 ALLAUCH**, présentée par **Monsieur le Maire D'ALLAUCH** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur le Maire D'ALLAUCH est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier sur l'ensemble de la commune, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2015/0323.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **28 juillet 2020** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 28 juillet 2025**.

**Article 2** : Les modifications portent sur :

**-l'ajout de 5 caméras intérieures, 3 caméras extérieures et 55 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 8 caméras intérieures, 3 caméras extérieures et 135 caméras voie publique.**

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 28 juillet 2020 demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire D'ALLAUCH, place Pierre BELLOT 13190 ALLAUCH.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00023

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie Arles



Dossier n° : 2012/0345

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune 13200 ARLES**, présentée par **Monsieur le Maire D'ARLES** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur le Maire D'ARLES est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier sur l'ensemble de la commune, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2012/0345.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 14 février 2023** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 14 février 2028**.

**Article 2 :** Les modifications portent sur :

**-l'ajout de 33 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 56 caméras intérieures, 10 caméras extérieures et 199 caméras voie publique.**

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 14 février 2023 demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire d'ARLES, place de la République 13200 ARLES**.

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00024

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie  
Carnoux en Provence





Dossier n° : 2012/1031

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune de CARNOUX-EN-PROVENCE 13470**, présentée par **Monsieur le Maire de CARNOUX-EN-PROVENCE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur le Maire de **CARNOUX-EN-PROVENCE** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2012/1031.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 24 février 2020** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 24 février 2025**.

**Article 2 :** Les modifications portent sur :

**-l'ajout de 2 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 5 caméras extérieures et 32 caméras voie publique.**

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 24 février 2020 demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de CARNOUX-EN-PROVENCE, 19 boulevard Maréchal Juin 13470 CARNOUX-EN-PROVENCE.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00022

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie  
Coudoux



Dossier n° : 2011/0841

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune de COUDOUX 13111**, présentée par **Monsieur le Maire de COUDOUX** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur le Maire de COUDOUX est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2011/0841.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **22 juillet 2022** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 22 juillet 2027**.

**Article 2** : Les modifications portent sur :

**-l'ajout de 26 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 46 caméras voie publique.**

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 22 juillet 2022 demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de COUDOUX, 1 place Jean LAPIERRE 13111 COUDOUX.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00028

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie  
Gardanne



Dossier n° : 2017/0593

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune de GARDANNE 13120**, présentée par **Monsieur le Maire de GARDANNE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur le Maire de GARDANNE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier sur l'ensemble de la commune, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2017/0593.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 14 février 2027**.

**Article 2** : Les modifications portent sur :

**-l'ajout de 14 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 2 caméras intérieures, 4 caméras extérieures et 57 caméras voie publique.**

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 14 octobre 2022 demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de GARDANNE, avenue des écoles 13120 GARDANNE.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00019

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie La  
Ciotat



Dossier n° : 2008/0835

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 mai 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune de LA CIOTAT 13600**, présentée par **Monsieur le Maire de LA CIOTAT** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur le Maire de LA CIOTAT est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier sur l'ensemble de la commune, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2008/0835.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 03 mai 2022** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 03 mai 2027**.

**Article 2** : Les modifications portent sur :

- **l'ajout de 48 caméras voie publique dont 3 VPI et 3 nomades, portant ainsi le nombre total à 7 caméras intérieures et 271 caméras voie publique (dont 12 VPI et 3 nomades),**

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 03 mai 2022 demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de LA CIOTAT, rond-point des Messageries Maritimes 13600 LA CIOTAT**.

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00020

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie  
Maillane



Dossier n° : 2009/0430

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune de MAILLANE 13910**, présentée par **Monsieur le Maire de MAILLANE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur le Maire de MAILLANE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier sur l'ensemble de la commune, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2009/0430.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 05 octobre 2021** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 05 octobre 2026**.

**Article 2** : Les modifications portent sur :

- **l'ajout de 6 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 38 caméras voie publique,**

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 05 octobre 2021 demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de MAILLANE, place de l'église 13910 MAILLANE.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00025

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie  
Martigues



Dossier n° : 2013/0454

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 février 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune de MARTIGUES 13500**, présentée par **Monsieur le Maire de MARTIGUES** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur le Maire de MARTIGUES est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2013/0454.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 14 février 2023** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 14 février 2028**.

**Article 2** : Les modifications portent sur :  
**-l'ajout de 5 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 62 caméras voie publique.**

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 14 février 2023 demeurent applicables.



**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de MARTIGUES, hôtel de ville avenue Louis SAMMUT 13500 MARTIGUES.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00021

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie Plan  
de Cuques



Dossier n° : 2010/0084

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune de PLAN-DE-CUQUES 13380**, présentée par **Monsieur le Maire de PLAN-DE-CUQUES** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur le Maire de PLAN-DE-CUQUES est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2010/0084.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 27 avril 2021** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 27 avril 2026**.

**Article 2** : Les modifications portent sur :

**-l'ajout de 28 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 122 caméras voie publique,**

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2021 demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de PLAN-DE-CUQUES, 28 avenue Frédéric CHEVILLON 13380 PLAN-DE-CUQUES.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00026

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie Saint  
Marc Jaumegarde



Dossier n° : 2014/0970

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune de SAINT-MARC-JAUMEGARDE 13100** , présentée par **Monsieur le Maire de SAINT-MARC-JAUMEGARDE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur le Maire de SAINT-MARC-JAUMEGARDE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier sur l'ensemble de la commune, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2014/0970.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **11 décembre 2020** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 11 décembre 2025**.

**Article 2** : Les modifications portent sur :

- **l'ajout de 6 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 37 caméras voie publique.**

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 11 décembre 2020 demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de SAINT-MARC-JAUMEGARDE, place de la Mairie 13100 SAINT- MARC-JAUMEGARDE.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00018

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie  
Salon de Provence





Dossier n° : 2008/0142

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 avril 2023 portant modification provisoire de l'autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune de SALON-DE-PROVENCE 13300**, présentée par **Monsieur le Maire de SALON-DE-PROVENCE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur le Maire de Salon de Provence est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier sur l'ensemble de la commune, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2008/0142.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 27 avril 2021** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 27 avril 2026**.

**Article 2 :** Les modifications portent sur :

- **l'ajout d'une caméra voie publique, portant ainsi le nombre total à 9 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 207 caméras voie publique,**

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 27 avril 2021 demeurent applicables.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de SALON-DE-PROVENCE, 65 boulevard MICHELET 13300 SALON-DE-PROVENCE.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00083

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Pétrin  
Ribeirou SARL Chifa Gignac la Nerthe



Dossier n° : 2015/0734

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **PETRIN RIBEIROU 2059 avenue François Mitterrand 13180 GIGNAC-LA-NERTHE**, présentée par **Monsieur Philippe SEGUY** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : Monsieur Philippe SEGUY est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2015/0734, **sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **12 juillet 2022** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 12 juillet 2027.**

**Article 2** : Les modifications portent sur :

**-l'ajout de 3 caméras intérieures, portant ainsi le nombre total à 7 caméras intérieures.**

*Cette autorisation ne concerne pas les 9 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 3** : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 12 juillet 2022 demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Philippe SEGUY, 2059 avenue François Mitterrand 13180 GIGNAC-LA-NERTHE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00015

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Relais Total  
du pont du Roy Port de Bouc



Dossier n° : 2008/0709

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **RELAIS TOTAL DU PONT DU ROY - NF067015 - relais pont du Roy - RN 568 13110 PORT-DE-BOUC**, présentée par **Monsieur Jamal BOUNOUA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2008/0709.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **19 octobre 2022** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 19 octobre 2027**.

**Article 2 :** Les modifications portent sur :

- **l'ajout d'une caméra extérieure, portant ainsi le nombre total à 2 caméras intérieures et 3 caméras extérieures,**

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 19 octobre 2022 demeurent applicables.

**Article 4 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jamal BOUNOUA, 562 avenue du parc de l'Ile 13110 PORT DE BOUC.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00080

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Sephora  
Marseille (13001)



Dossier n° : 2010/0036

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 05 octobre 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SEPHORA 17 cours Belsunce 13231 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur Samuel EDON** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Samuel EDON est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2010/0036.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 05 octobre 2021** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 05 octobre 2026**.

**Article 2 :** Les modifications portent sur :

**-l'ajout de 3 caméras intérieures, portant ainsi le nombre total à 12 caméras intérieures**

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 05 octobre 2021 demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Samuel EDON, 41 rue Ybry 92576 NEUILLY-SUR-SEINE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00082

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Sephora  
Marseille (13008)



Dossier n° : 2014/0480

---

**Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2020 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SEPHORA centre commercial Bonneveine 13008 MARSEILLE 08ème**, présentée par **Monsieur Samuel EDON** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** Monsieur Samuel EDON est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté, conformément au dossier annexé à la demande, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2014/0480.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral du **16 octobre 2020** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 16 octobre 2025**.

**Article 2 :** Les modifications portent sur :

**-l'ajout de 4 caméras intérieures, portant ainsi le nombre total à 15 caméras intérieures**

**Article 3 :** Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 16 octobre 2020 demeurent applicables.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Samuel EDON, 41 rue Ybry 92576 NEUILLY-SUR-SEINE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00022

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION AC Hôtel  
Marriott Marseille (13008)



Dossier n° : 2016/0578

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **AC HOTEL MARRIOTT 4 allée Marcel Leclerc 13008 MARSEILLE 08ème**, présentée par **Monsieur Régis PLAZOLLES** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 mai 2018, enregistrée sous le n° **2016/0578**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 5 caméras intérieures, **sous réserve de ne filmer les tables qu'en plan large**.

*Cette autorisation ne concerne pas les 18 caméras intérieures et 2 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.



**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Régis PLAZOLLES 4 allée Marcel Leclerc 13008 MARSEILLE 08ème**.

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00095

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Auchan  
Désirée Clary Marseille (13003)



Dossier n° : 2018/0166

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **AUCHAN DESIREE CLARY 13 rue Désirée Clary 13003 MARSEILLE 03ème**, présentée par **Monsieur Jean-Philippe SEVERAC** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 mars 2018, enregistrée sous le n° **2018/0166**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 16 caméras intérieures et 3 caméras extérieures, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours et d'ajouter 3 panneaux d'information du public dans la zone vidéoprotégée.**

*Cette autorisation ne concerne pas les 4 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jean-Philippe SEVERAC, 13 rue Désirée Clary 13003 MARSEILLE**.

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00084

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Auchan  
Aubagne



Dossier n° : 2008/0134

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **AUCHAN ZI Paluds 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur Edouard BORREWATER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, enregistrée sous le n° **2008/0134**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 103 caméras intérieures et 29 caméras extérieures.

*Cette autorisation ne concerne pas les 53 caméras intérieures et 11 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Edouard, BORREWATER, route de Gemenos 13400 AUBAGNE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00088

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Caryna  
Textile Marseille (13001)





Dossier n° : 2013/0054

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CARYNA TEXTILES 2 place Gabriel Péri 13001 MARSEILLE 01er**, présentée par **Monsieur Alain CHABAUD** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018, enregistrée sous le n° **2013/0054**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours**.

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 25 juillet 2018 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 5 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Alain CHABAUD, 2 place Gabriel Péri 13001 MARSEILLE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00098

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Claire's Aix  
en Provence



Dossier n° : 2018/1885

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CLAIRE'S 17 route Maréchal Foch 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Christophe SAVARY** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2018, enregistrée sous le n° **2018/1885**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 5 caméras intérieures.

*Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Christophe SAVARY, 10 avenue Kléber 75116 PARIS.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00100

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Claire's  
Aubagne



Dossier n° : 2018/1908

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CLAIRE'S AUBAGNE 835 Auchan Barneoud Shopping Center 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur Christophe SAVARY** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2018, enregistrée sous le n° **2018/1908**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 5 caméras intérieures.

*Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Christophe SAVARY, 10 avenue Kléber 75116 PARIS**.

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00086

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Décathlon  
Aix en Provence



Dossier n° : 2008/1519

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **DECATHLON 160 avenue Guillaume du Vair ZA La Pioline 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Madame Axelle BACLE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018, enregistrée sous le n° **2008/1519**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 12 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

*Cette autorisation ne concerne pas les 6 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Axelle BACLE, 160 avenue Guillaume Du Vair 13290 AIX-EN-PROVENCE**.

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00096

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Desigual  
Miramas



Dossier n° : 2018/0628

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **DESIGUAL 1 rond-point D'Italie 13140 MIRAMAS**, présentée par **Monsieur Daniel GARCIA CAELLAS** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 mai 2018, enregistrée sous le n° **2018/0628**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 6 caméras intérieures, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours**.

*Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Daniel GARCIA CAELLAS, 14 rue des JEUNEURS 75002 PARIS.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00033

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP Aix  
en Provence



Dossier n° : 2012/1332

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Centre des Finances Publics d'Aix en Provence 3 allée d'Estienne d'Orves 13400 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Madame Maryline FRAUCIEL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 avril 2018, enregistrée sous le n° **2012/1332**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

*Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures et 9 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.



**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Maryline FRAUCIEL, 16 rue Borde 13008 MARSEILLE**.

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00050

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP Aix  
en Provence



Dossier n° : 2018/0366

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Direction Régionale des Finances Publiques, avenue des Tamaris 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Madame Maryline FRAUCIEL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 avril 2018, enregistrée sous le n° **2018/0366**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 4 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Maryline FRAUCIEL, 16 rue Borde 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00042

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP Arles



Dossier n° : 2014/0838

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES avenue des Alyscamps 13637 ARLES**, présentée par **Madame Maryline FRAUCIEL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 avril 2018, enregistrée sous le n° **2014/0838**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

*Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Maryline FRAUCIEL, rue Borde 13008 MARSEILLE**.

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00045

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP  
Gardanne





Dossier n° : 2018/0354

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Direction Régionale des Finances Publiques rue Jules Ferry, cité administrative 13120 GARDANNE**, présentée par **Madame Maryline FRAUCIEL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 avril 2018, enregistrée sous le n° **2018/0354**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Maryline FRAUCIEL, 16 rue Borde 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00035

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP Istres



Dossier n° : 2012/1335

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Centre des Finances Publiques d'Istres 54 avenue Alderic Chave 13800 ISTRES**, présentée par **Madame Maryline FRAUCIEL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 avril 2018, enregistrée sous le n° **2012/1335**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

*Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Maryline FRAUCIEL, 16 rue Borde 13008 MARSEILLE**.

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00031

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP La  
Ciotat



Dossier n° : 2012/1326

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Centre des Finances Publiques de la Ciotat avenue Kennedy 13600 LA CIOTAT**, présentée par **Madame Maryline FRAUCIEL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 avril 2018, enregistrée sous le n° **2012/1326**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Maryline FRAUCIEL, 16 rue Borde 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00034

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP  
Marignane



Dossier n° : 2012/1333

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Centre des Finances Publiques de Marignane 39 avenue Marius Ruinat 13700 MARIGNANE**, présentée par **Madame Maryline FRAUCIEL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 avril 2018, enregistrée sous le n° **2012/1333**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Maryline FRAUCIEL, 16 rue Borde 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00046

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP  
Marseille (13002)



Dossier n° : 2018/0355

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Direction Régionale des Finances Publiques 3 place Sadi Carnot 13002 MARSEILLE**, présentée par **Madame Maryline FRAUCIEL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 avril 2018, enregistrée sous le n° **2018/0355**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 14 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 1 caméra voie publique.

*Cette autorisation ne concerne pas les 5 caméras intérieures et 3 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Maryline FRAUCIEL, 16 rue Borde 13008 MARSEILLE**.

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00030

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP  
Marseille (13006)



Dossier n° : 2008/1726

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **RECETTE DES FINANCES DE LA VILLE DE MARSEILLE, 33A rue Montgrand 13006 MARSEILLE**, présentée par **Madame Maryline FRAUCIEL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 avril 2018, enregistrée sous le n° **2008/1726**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Maryline FRAUCIEL, 16 rue Borde 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet

*Signé*

**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00044

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP  
Marseille (13006)



Dossier n° : 2018/0348

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Direction Régionale des Finances Publiques 65 avenue Jules Cantini 13006 MARSEILLE**, présentée par **Madame Maryline FRAUCIEL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 avril 2018, enregistrée sous le n° **2018/0348**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 8 caméras intérieures.

*Cette autorisation ne concerne pas les 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Maryline FRAUCIEL, 16 rue Borde 13008 MARSEILLE**.

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00048

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP  
Marseille (13006)



Dossier n° : 2018/0361

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Direction Régionale des Finances Publiques 146 rue Paradis, immeuble Noilly Paradis 13006 MARSEILLE**, présentée par **Madame Maryline FRAUCIEL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 avril 2018, enregistrée sous le n° **2018/0361**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Maryline FRAUCIEL, 16 rue Borde 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00051

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP  
Marseille (13008)





Dossier n° : 2018/0822

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES 16 RUE BORDE 13008 MARSEILLE**, présentée par **Madame Maryline FRAUCIEL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 avril 2018, enregistrée sous le n° **2018/0822**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 19 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

*Cette autorisation ne concerne pas les 34 caméras intérieures et 4 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Maryline FRAUCIEL, 16 rue Borde 13008 MARSEILLE**.

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00049

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP  
Martigues



Dossier n° : 2018/0362

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Direction Régionale des Finances Publiques 120 avenue du docteur Flemming 13500 MARTIGUES**, présentée par **Madame Maryline FRAUCIEL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 avril 2018, enregistrée sous le n° **2018/0362**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Maryline FRAUCIEL, 16 rue Borde 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00032

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP  
Salon de Provence



Dossier n° : 2012/1327

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Centre des Finances Publiques de Salon de Provence 414 avenue de Wertheim 13300 SALON-DE-PROVENCE**, présentée par **Madame Maryline FRAUCIEL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 avril 2018, enregistrée sous le n° **2012/1327**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 4 caméras intérieures.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Maryline FRAUCIEL, 16 rue Borde 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00047

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION DRFIP  
Tarascon



Dossier n° : 2018/0356

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Direction Régionale des Finances Publiques avenue Pierre Semard TARASCON**, présentée par **Madame Maryline FRAUCIEL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 avril 2018, enregistrée sous le n° **2018/0356**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Maryline FRAUCIEL, 16 rue Borde 13008 MARSEILLE.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00099

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Electro  
Dépot Cabries



Dossier n° : 2018/1897

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **ELECTRO DEPOT rue Honore Martin ZAC Plan de Campagne 13480 CABRIES**, présentée par **Monsieur Sergio SIMOES** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 décembre 2018, enregistrée sous le n° **2018/1897**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 25 caméras intérieures et 11 caméras extérieures, **sous réserve d'ajouter 5 panneaux d'information du public dans la zone vidéoprotégée et de réduire le délai de conservation des images à 15 jours.**

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Sergio SIMOES, ZAC de Plan de Campagne - Petite Campagne 13480 CABRIES.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00021

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Ibis Budget  
Hôtel Marseille (13012)



Dossier n° : 2012/0516

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **IBIS BUDGET HOTEL 149 traverse de la Martine 13012 MARSEILLE 12ème**, présentée par **Julien CURINIER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 mars 2018, enregistrée sous le n° **2012/0516**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 2 caméras intérieures et 13 caméras extérieures.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Julien CURINIER, 149 Traverse de la Martine 13012 MARSEILLE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00097

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION LIDL  
Marseille (13010)



Dossier n° : 2018/0780

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **LIDL 137 boulevard pont de Vivaux 13010 MARSEILLE 10ème**, présentée par **Monsieur Bruno MARECCHIA** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018, enregistrée sous le n° **2018/0780**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 27 caméras intérieures et 1 caméra extérieure, **sous réserve d'ajouter 3 panneaux d'information du public dans la zone vidéoprotégée.**

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Bruno MARECCHIA, 394 chemin de Favary 13790 ROUSSET.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00036

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie  
Ensues la Redonne



Dossier n° : 2013/0160

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé sur l'ensemble de la commune **13820 ENSUES-LA-REDONNE**, présentée par **Monsieur le Maire D' ENSUES-LA-REDONNE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018, enregistrée sous le n° **2013/0160**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 48 caméras voie publique.

**Article 2** : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire D'ENSUES LA REDONNE, 15 avenue du Général de Monsabert 13820 ENSUES-LA-REDONNE.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00037

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie La  
Roque d'Anthéron





Dossier n° : 2013/0543

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune de LA ROQUE-D'ANTHERON 13640**, présentée par **Monsieur le Maire de LA ROQUE-D'ANTHERON** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018, enregistrée sous le n° **2013/0543**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 30 caméras voie publique.

**Article 2** : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de LA ROQUE-D'ANTHERON, 2 avenue de l'Europe Unie 13640 LA ROQUE-D'ANTHERON.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00038

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie  
Rognac



Dossier n° : 2013/0799

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune de ROGNAC 13340**, présentée par **Monsieur le Maire de ROGNAC** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018, enregistrée sous le n° **2013/0799**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 1 caméra intérieure et 129 caméras voie publique.

**Article 2** : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de ROGNAC, 1 place de l'Hôtel de Ville BP 10062 13655 ROGNAC.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00043

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Mairie Saint  
Andiol



Dossier n° : 2018/0208

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **sur l'ensemble de la commune de SAINT-ANDIOL 13670**, présentée par **Monsieur le Maire de SAINT-ANDIOL** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 mars 2018, enregistrée sous le n° **2018/0208**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 40 caméras voie publique.

**Article 2** : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de SAINT-ANDIOL, place Général de Gaulle 13670 SAINT-ANDIOL.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00087

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Monoprix  
Aubagne



Dossier n° : 2012/0031

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **MONOPRIX cours Maréchal Foch 13400 AUBAGNE**, présentée par **Monsieur Jérôme MORANT** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 18 mai 2018, enregistrée sous le n° **2012/0031**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 25 caméras intérieures.

*Cette autorisation ne concerne pas les 5 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 18 mai 2018 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 5 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jérôme MORANT, cours Maréchal FOCH, BP 159 13400 AUBAGNE**.

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00028

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION O'Pakistan  
Marseille (13006)



Dossier n° : 2012/0237

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **O'PAKISTAN 11 rue des Trois Rois 13006 MARSEILLE 06ème**, présentée par **Monsieur Adnan BHATTI** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 15 juillet 2018, enregistrée sous le n° **2012/0237**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 5 caméras intérieures.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Adnan BHATTI, 11 rue des Trois Rois 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00091

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Passion  
Beauté Trets



Dossier n° : 2016/1536

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **Parfumerie Méline Centre Commercial Carrefour Market 13530 TRETTS**, présentée par **Monsieur Florent ESCALLIER** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 17 mars 2017, enregistrée sous le n° **2016/1536**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 3 caméras intérieures, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours**.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).



**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Florent ESCALLIER, Centre Commercial Carrefour Market 13530 TRETTS.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00094

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Pétrin  
Ribeirou sarl Sevene Venelles



Dossier n° : 2018/0104

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **PETRIN RIBEIROU / SARL SEVENE 35 avenue de la grande Begude 13770 VENELLES**, présentée par **Monsieur Philippe SEGUY** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 mars 2018, enregistrée sous le n° **2018/0104**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 4 caméras intérieures.

*Cette autorisation ne concerne pas les 4 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Philippe SEGUY, 35 avenue de la grande Begude 13770 VENELLES**.

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00089

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Picard Aix  
en Provence



Dossier n° : 2013/0126

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **PICARD SURGELES 495 route de Berre 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur Philippe MAITRE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2018, enregistrée sous le **n°2013/0126**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** Les dispositions prévues par l'arrêté du 25 juillet 2018 demeurent applicables.

**Article 3 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 4 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 5 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Philippe MAITRE, 19 place de la résistance 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00085

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Picard  
Saint Victoret





Dossier n° : 2008/1368

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **PICARD LES SURGELES avenue du 8 Mai 1945-La Romette 13730 SAINT-VICTORET**, présentée par **Monsieur Philippe MAITRE** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 21 novembre 2017, enregistrée sous le n° **2008/1368**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 3 caméras intérieures.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4:** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Philippe MAITRE, 19 place de la résistance 92130 ISSY LES MOULINEAUX.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00029

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Préfecture  
des BdR Marseille (13006)



Dossier n° : 2008/0069

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE, boulevard Paul Peytral 13006 MARSEILLE**, présentée par **Monsieur le responsable départemental de la sécurité et des systèmes d'information** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 30 septembre 2013, enregistrée sous le n° **2008/0069**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 6 caméras intérieures, 1 caméra extérieure et 12 caméras voie publique.

*Cette autorisation ne concerne pas les 4 caméras intérieures et 7 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le responsable départemental de la sécurité et des systèmes d'information, place Félix Baret 13006 MARSEILLE.**

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00090

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Réseau club  
Bouygues Telecom Marseille (13011)



Dossier n° : 2014/0684

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **RÉSEAU CLUB BOUYGUES TÉLÉCOM centre commercial La Valentine route de la Sablière 13011 MARSEILLE 11ème, présentée par Monsieur Bruno LE MILBEAU ;**

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **29 juin 2023 ;**

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 25 juillet 2023, enregistrée sous le n° **2014/0684**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 2 caméras intérieures.

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Bruno LE MILBEAU, 1315 avenue le technopôle–13/15 avenue du Marechal JUIN 92360 MEUDON-LA-FORET.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2



Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00093

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION SARL MNDA  
Salon de Provence



Dossier n° : 2017/1311

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SARL MNDA 16 rue Portalet 13300 SALON-DE-PROVENCE**, présentée par **Monsieur ABDELKADER MEDJADTI** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 26 octobre 2018, enregistrée sous le n° **2017/1311**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 2 caméras intérieures, **sous réserve de réduire le délai de conservation des images à 15 jours**.

**Article 2** : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur ABDELKADER MEDJADI, 16 rue Portalet 13300 SALON-DE-PROVENCE.**

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00041

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Sous  
Préfecture Aix en Provence



Dossier n° : 2014/0274

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SOUS PRÉFECTURE D'AIX-EN-PROVENCE 455 avenue Pierre Brossolette 13100 AIX-EN-PROVENCE**, présentée par **Monsieur le responsable départemental de la sécurité et des systèmes d'information** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 10 avril 2014, enregistrée sous le n° **2014/0274**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 9 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

*Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure et les 2 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le sous-préfet d'Aix-en-Provence et à Monsieur le responsable départemental de la sécurité et des systèmes d'information**.

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00039

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Sous  
Préfecture Arles



Dossier n° : 2014/0272

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SOUS PRÉFECTURE D'ARLES 16 rue de la Bastille 13200 ARLES**, présentée par **Monsieur le responsable départemental de la sécurité et des systèmes d'information** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 10 avril 2014, enregistrée sous le n° **2014/0272**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 8 caméras intérieures et 2 caméras voie publique.

*Cette autorisation ne concerne pas la caméra extérieure implantée sur une zone privative laquelle, étant installée dans un lieu non ouvert au public, n'est pas soumise à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de



manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame la sous-préfète d'Arles et à Monsieur le responsable départemental de la sécurité et des systèmes d'information** .

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-20-00040

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION Sous  
Préfecture Istres



Dossier n° : 2014/0273

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **SOUS PRÉFECTURE D'ISTRES avenue des Bolles 13808 ISTRES**, présentée par **Monsieur le responsable départemental de la sécurité et des systèmes d'information** ;

**VU** l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection du 29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 10 avril 2014, enregistrée sous le n° **2014/0273**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

*Cette autorisation ne concerne pas la caméra intérieure et les 2 caméras extérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2 :** Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4 :** Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le sous-préfet d'Istres et à Monsieur le responsable départemental de la sécurité et des systèmes d'information**.

Marseille, le 20 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
Le directeur de cabinet  
*Signé*  
**Rémi BOURDU**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

13-2023-07-24-00092

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT D UN  
SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION VF J France  
SAS Miramas



Dossier n° : 2017/0538

---

**Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection**

---

La préfète de police des Bouches-du-Rhône,

**VU** les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

**VU** les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI en qualité de préfète de police des Bouches-du-Rhône ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

**VU** la demande de renouvellement de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **VF J FRANCE SAS 63 rue de la Quenouille – village de la Peronne 13140 MIRAMAS**, présentée par **Madame Beatrice MIARA** ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection du **29 juin 2023** ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 28 juillet 2017, enregistrée sous le n° **2017/0538**, est reconduite, conformément au dossier annexé à la demande, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, pour 5 caméras intérieures.

*Cette autorisation ne concerne pas les 3 caméras intérieures implantées sur des zones privatives lesquelles, étant installées dans un lieu non ouvert au public, ne sont pas soumises à autorisation conformément aux dispositions du code de la sécurité intérieure relatives à la vidéoprotection.*

**Article 2** : Toute modification devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**Article 3** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de

manquement aux dispositions des articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles du code de la sécurité intérieure susvisés. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 4** : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

**Article 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de police des Bouches-du-Rhône, Monsieur l'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Madame Béatrice MIARA, 3133 - rue du Louvre CS 10203 75083 PARIS CEDEX 02**.

Marseille, le 24 juillet 2023

Pour la préfète de police  
des Bouches-du-Rhône  
La directrice de la sécurité :  
police administrative et réglementation  
*signé*  
**Cécile MOVIZZO**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :  
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Madame la Préfète de Police des Bouches-du-Rhône  
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer ;  
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille – [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-08-25-00010

Arrêté portant habilitation de la société  
dénommée

« TRANSPORT FUNERAIRE DE MEDITERRANEE »  
exploitée sous le nom commercial « T F M » sise  
à MARIGNANE (13700) dans le domaine  
funéraire, du 25 AOUT 2023





**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« TRANSPORT FUNÉRAIRE DE MEDITERRANEE » exploitée sous le nom commercial  
« T F M » sise à MARIGNANE (13700) dans le domaine funéraire, du 25 AOUT 2023**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23, D.2223-37, L2223-45) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 11 juillet 2023 portant habilitation sous le n° 23-13-0459 de la société dénommée « Transport funéraire de Méditerranée » exploitée sous le nom commercial « T F M » sise Rue Jacques Anquetil à Marignane (13700) ;

Vu la demande reçue le 22 août 2023 de M. Jordane Miquelard Président, sollicitant la modification de l'habilitation susvisée suite à l'acquisition d'un corbillard ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : la société dénommée « **TRANSPORT FUNERAIRE DE MEDITERRANEE** » exploitée sous le nom commercial « **T F M** » sise Rue Jacques Anquetil – Résidence Concorde Bât. F2 à Marignane (13700) dirigée par M. Jordane MIQUELARD Président, est habilitée sous le n° **23-13-0459** pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

→ **jusqu'au 11 juillet 2028** :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23, 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée, 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 25 AOUT 2023

Pour le Préfet,  
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-08-29-00002

Arrêté portant habilitation de l'établissement  
secondaire de la société dénommée « OGF»  
exploité sous le nom commercial « PFG  
SERVICES FUNERAIRES » sis à MARSEILLE (13009)  
dans le domaine funéraire du 29 AOUT 2023



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
DE LA LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

---

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF »  
exploité sous le nom commercial « PFG – SERVICES FUNERAIRES »  
sis à MARSEILLE (13009) dans le domaine funéraire du 29 AOUT 2023**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu la demande reçue le 11 août 2023 de M. Thierry BRETEAU, Directeur de Secteur Opérationnel, sollicitant l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « PFG – SERVICES FUNERAIRES » sis 201 boulevard de Sainte-Marguerite à Marseille (13009) dans le domaine funéraire ;

Considérant que M. Thierry BRETEAU, Directeur de Secteur Opérationnel, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressée est réputée satisfaire au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'établissement secondaire de la société dénommée « OGF » exploité sous le nom commercial « **PFG – SERVICES FUNERAIRES** » sis 201 boulevard de Sainte Marguerite à Marseille (13009), dirigé par M. Thierry BRETEAU, Directeur de Secteur Opérationnel, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport des corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- soins de conservation (*en sous-traitance*)
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **23-13-0467**. L'habilitation est accordée pour 5 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 29 AOUT 2023

Pour le Préfet,  
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-08-29-00003

Arrêté portant modification de l habilitation n°  
20-13-0029 de l établissement secondaire de la  
société dénommée « POMPES FUNEBRES  
PHENIX» sis à MARSEILLE (13004)  
dans le domaine funéraire, du 29 AOUT 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

---

**Arrêté portant modification de l'habilitation n° 20-13-0029 de l'établissement secondaire  
de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHENIX» sis à MARSEILLE (13004)  
dans le domaine funéraire, du 29 AOUT 2023**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des bouches-du-rhône du 20 juillet 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0029 de la société dénommée « AMBULANCES PHENIX» sise 1 avenue du Maréchal Juin à Marseille (13004), dans le domaine funéraire jusqu'au 05 juin 2026 ;

Vu la demande reçue le 31 juillet 2023 de Monsieur Philippe LE DIOURON, Directeur Général sollicitant la modification de l'habilitation susvisée suite au changement des statuts de l'établissement désormais géré et administré par la SAS FUNECAP SUD EST ;

Considérant l'extrait KBIS en date du 30 juillet 2023 attestant du changement de raison sociale, de Présidence et de Directeur Général de la société désormais dénommée POMPES FUNEBRES PHENIX ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la société dénommée « **POMPES FUNEBRES PHENIX**» sis 1 avenue Maréchal Juin à MARSEILLE (13004), représenté par Monsieur Philippe LE DIOURON Directeur Général, est habilité sous le numéro 20-13-0029 à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Jusqu'au 05 juin 2026**
  - Transport des corps avant et après mise en bière
  - Organisation des obsèques
  - Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
  - Fourniture des corbillards et des voitures de deuil
  - Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement.

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 29 AOUT 2023

Pour le Préfet,  
L'adjointe au Chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2023-08-29-00004

Arrêté portant modification de l habilitation n°  
20-13-0048 de l établissement secondaire de la  
société dénommée « POMPES FUNEBRES  
PHENIX» à l enseigne « ROC ECLERC  
D ALLAUCH » sis à ALLAUCH (13190) dans le  
domaine funéraire, du 29 AOUT 2023



**Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/FUN/2023/RAA N°**

---

**Arrêté portant modification de l'habilitation n° 20-13-0048 de l'établissement secondaire de la société dénommée « POMPES FUNEBRES PHENIX» à l'enseigne « ROC' ECLERC D'ALLAUCH » sis à ALLAUCH (13190) dans le domaine funéraire, du 29 AOUT 2023**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L2223-19 et L2223-23 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du Préfet des bouches-du-rhône du 20 juillet 2020 portant habilitation sous le n° 20-13-0048 de la société dénommée « SERVICES AMBULANCES MARSEILLAISES PHENIX» à l'enseigne « ROC' ECLERC D'ALLAUCH » sise 17, rue Frédéric Chevillon à ALLAUCH 13190), dans le domaine funéraire jusqu'au 05 juin 2026 ;

Vu la demande reçue le 31 juillet 2023 de Monsieur Philippe LE DIOURON, Directeur Général sollicitant la modification de l'habilitation susvisée suite au changement des statuts de l'établissement désormais géré et administré par la SAS FUNECAP SUD EST ;

Considérant l'extrait KBIS en date du 30 juillet 2023 attestant du changement de raison sociale, de Présidence et de Directeur Général de la société désormais dénommée POMPES FUNEBRES PHENIX ;

Considérant que l'entreprise susvisée est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## ARRETE

Article 1er : L'établissement secondaire de la société dénommée « **POMPES FUNEBRES PHENIX** » à l'enseigne « **ROC' ECLERC D'ALLAUCH** » sis 17, rue Frédéric Chevillon à ALLAUCH (13190), représenté par Monsieur Philippe LE DIOURON Directeur Général, est habilité sous le numéro 20-13-0048 à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Jusqu'au 05 juin 2026**
  - Organisation des obsèques
  - Fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
  - Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Le reste sans changement.

Article 2 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 3 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 29 AOUT 2023

Pour le Préfet,  
L'adjointe au chef de bureau

SIGNE

Virginie DUPOUY-RAVETLLAT